Parc naturel régional

Haut-Jura





DOO (document d'orientations et d'objectifs)

Document approuvé - Comité Syndical du 24 juin 2017





naturel Une montagne qui vit régional







1	: Déterminer la vocation des espaces	3
	1.1 : Organisation du territoire par l'armature territoriale	3
	1.2 : Paysages et cadre de vie	7
	1.3 : Espaces naturels et milieux	9
	1.3.1 Cœurs de biodiversité et corridors écologiques	9
	1.3.2 Milieux humides et aquatiques	16
	1.3.3 Ressources en eau et gestion des eaux usées	18
	1.4 : Espaces agricoles	20
	1.5 : Espaces forestiers	25
	1.6 : Espaces urbanisés	27
	1.5.1 Organisation de l'urbanisation à l'échelle de la commune	27
	1.5.2 Consommation foncière par l'urbanisation	28
	1.5.3 Densité de l'habitat	32
	1.5.4 Réduction du nombre de logements vacants et requalification du bâti ancien	34
2	: Définir des choix d'aménagement adaptés	35
	2.1 : Qualité architecturale, paysagère et urbaine des aménagements	35
	2.2 : Performance énergétique des aménagements	37
	2.3 : Diversité de l'offre de logements	39
	2.4 : Organisation de l'offre commerciale	41
	2.5 : Zones d'activités économiques	47
	2.6 : Aménagements touristiques	53
3	: Organiser le maillage des équipements, infrastructures et réseaux	55
	3.1 : Équipements touristiques et de loisirs de pleine nature	55
	3.1.1 – Hébergements ou équipements touristiques recevant du public	56
	3.1.2 – Hébergements de plein air	58
	3.1.3 – Projet de refuges	64
	3.1.4 -Extension et travaux des domaines skiables alpins	64
	3.1.5 – Création, extension des domaines de ski nordique	65
	3.1.6 – Création, extension d'aménagements de front de neige (espaces ludiques, s parks, etc)	
	3.1.7 – Terrains de pratiques de sports motorisés	66
	3.2 : Infrastructure de production d'énergies renouvelables	67
	3.3 : Offres de télécommunication	68
	3.4 : Mobilité et transport	69
	3.5 : Déplacements doux	71









1 : Déterminer la vocation des espaces

1.1 : Organisation du territoire par l'armature territoriale

Principes de mise en œuvre

L'objectif prioritaire du SCOT est l'équilibre et le rapprochement des lieux d'emplois, de vie et de services reposant sur une organisation territoriale maillée par des polarités de tailles différentes. Les villes et les bourgs-centres qui doivent être consolidés dans leurs rôles de piliers de l'organisation territoriale. Pour ce faire, les projets d'aménagements portés sur le territoire doivent œuvrer au renforcement de l'organisation territoriale en intégrant aux choix d'aménagement et de développement les principes du maillage cohérent et organisé du territoire.

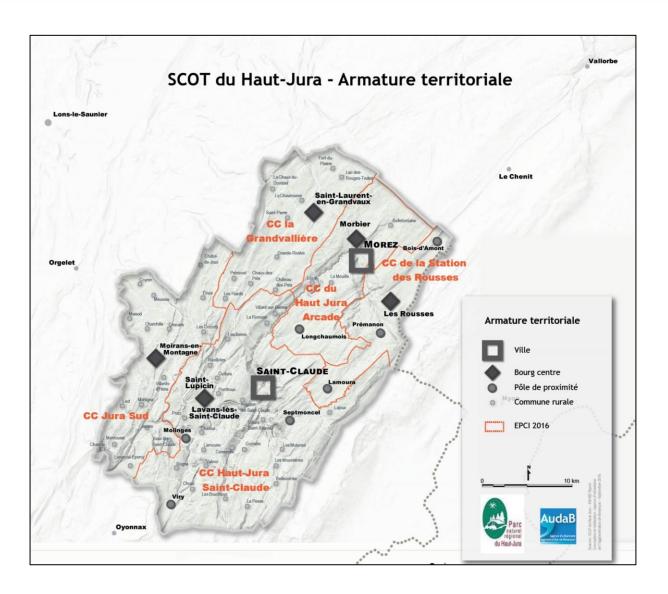
Cette structuration du territoire reposera sur une montée en puissance des villes, appuyée par le réseau des bourgs-centres et des pôles de proximité. Ils irrigueront les communes rurales qui conservent un rôle de proximité. Cela se traduit dans l'ensemble du document d'orientations et d'objectifs (DOO) par des ambitions de développement importantes en termes d'attractivité des centres urbains pour le développement de nouveaux logements (baisse des logements vacants), de commerces (secteurs préférentiels pour l'implantation de commerce) et de services et d'équipements dont les principes de localisation sont présentées dans cette première orientation.



















Prescriptions

- 1 La couverture par les services considérés comme essentiels, à savoir la sécurité, la santé et la scolarité, devra être assurée sur l'ensemble des niveaux de l'armature : villes, bourgs-centres, pôles de proximité ou communes rurales. L'implantation de nouveaux équipements peut être admise dans chaque niveau.
- 2 Les documents d'urbanisme locaux planifieront les conditions du renforcement des équipements et des services conformément au rôle confié à la commune dans l'armature territoriale selon les principes suivants qui ne constituent ni une lecture exclusive de la gamme de services ni une remise en question des services existants :
 - les villes : les nouveaux équipements et services essentiels pour l'attractivité du territoire, tels que les grands équipements dont le rayonnement s'étend au-delà de leur sous-bassin de vie (lycée, hôpital, maternité, médecine spécialisée, hypermarché, services administratifs, *etc.*) doivent être prioritairement implantés dans les villes de l'armature. Le maintien d'une offre de services de santé structurante est un enjeu de santé publique à l'échelle du territoire du Haut-Jura.
 - les villes et bourgs-centres : les nouveaux services et équipements d'envergure intermédiaire jouant une fonction dans leur sous-bassin de vie (collège, médecine générale, relais de santé, maison de santé, pharmacie, supermarché, gendarmerie, etc.) doivent être prioritairement implantés dans les villes et bourgs-centres de l'armature.
 - les villes, bourgs-centres et pôles de proximité : les services et équipements de proximité, d'envergure et d'attractivité locale (école, poste, boulangerie, pharmacie, etc.), doivent être prioritairement implantés dans les centralités préférentielles telles que définies dans le DAAC.
 - les communes rurales : l'accueil et le développement de formes itinérantes de services à la population, équipements touristiques liés au tourisme vert, pratiques de pleine nature, pôles de services multifonctionnels, peuvent être développés dans les communes rurales, notamment dans le but de favoriser le maintien de l'offre préexistante.









- 3 La pérennisation des équipements d'enseignement est un enjeu prioritaire d'aménagement du Haut-Jura. Les projets d'aménagement doivent soutenir le maintien des niveaux de formations, notamment les formations professionnalisantes et post-bac, par la diversification de l'offre de logements adaptés aux étudiants, la fonctionnalité des transports en commun, le niveau de services, etc.
- 4 Les fonctions culturelles et sportives peuvent être développées sur l'ensemble du territoire, y compris sur les secteurs les plus ruraux pour maintenir et conforter les équipements et services culturels et sportifs.
- 5 La localisation des équipements liés à la santé, services médicaux ou paramédicaux, doit permettre la couverture complète du territoire sans distinction de niveau d'armature et doit prendre en compte la présence des services existants associés (pharmacies, offres existantes, etc.).
- 6 Les équipements d'enseignement doivent être implantés à proximité des services existants auxquels ils sont reliés via des réseaux de mobilités douces notamment.

- 7 Il est recommandé aux communes et intercommunalités de favoriser la mutualisation des services en ayant des échelles de programmation intercommunale, en particulier en matière de transport collectif, transport en commun et de transport à la demande, de services de santé et autres services à la personne.
- 8 Il est recommandé, dans les documents d'urbanisme locaux, de prévoir le foncier nécessaire à la création d'équipements d'enseignements et de permettre le développement des structures existantes, notamment par la mise en œuvre de politiques foncières.







1.2 : Paysages et cadre de vie

Principes de mise en œuvre de l'orientation

La mise en œuvre du SCOT conduit à considérer la typicité des paysages comme un sujet en lui-même dès l'élaboration des documents d'urbanisme. Il s'agit de valoriser la diversité des paysages du Haut-Jura par des choix d'aménagement adaptés. Pour cela, les documents d'urbanisme doivent traduire les enjeux paysagers. Il est recommandé qu'ils s'appuient pour cela sur des Chartes paysagères à l'échelle intercommunale.

La valorisation des paysages du territoire sera également la résultante de la mise en œuvre de l'ensemble des orientations du SCOT, qu'elles concernent les formes urbaines, la préservation des cœurs de biodiversité, des espaces agricoles ou forestiers ou la qualité architecturale des bâtiments quel que soit leur vocation (résidentielles, agricoles, économiques, commerciales, *etc.*).

Prescriptions

- 9 Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser et préserver la qualité paysagère :
 - des sites paysagers classés ou inscrits au titre des paysages,
 - des monuments historiques classés ou inscrits,
 - les sites patrimoniaux remarquables (SPR),
 - des paysages remarquables et emblématiques identifiés dans la Charte du Parc, y compris les paysages sonores,
 - des spécificités particulières aux unités paysagères identifiées par le Plan de Parc de la Charte du Parc.

L'impact d'un projet d'urbanisation sur ces paysages emblématiques doit être mesuré et réduit au maximum par des orientations d'aménagement et de programmation adaptées à leur valorisation.









- 10 Les documents d'urbanisme doivent encadrer l'urbanisation le long des axes de communication pour limiter au maximum le développement linéaire et pour préserver les coupures d'urbanisation, dont certaines sont identifiées par la cartographie des trames vertes et bleues.
- 11 Les documents d'urbanisme doivent veiller à préserver la typicité des silhouettes villageoises, notamment par la qualité paysagère des entrées de villes et de villages, l'identification et la qualification des limites et des franges urbaines dans les orientations d'aménagement et de programmation, volume des constructions, espaces arborés ou paysagers ingérés au tissu urbain, etc.
- 12 Les documents d'urbanisme doivent recenser les éléments naturels, agricoles et architecturaux remarquables ou emblématiques d'un point de vue paysager et patrimonial, s'assurer de leur préservation et justifier de leur maintien en l'état par des orientations d'aménagement et de programmation ou un règlement adaptés.
- 13 Les règlements de publicité intercommunaux doivent être annexés aux documents d'urbanisme locaux. Ils comprennent des prescriptions relatives à l'intégration paysagère, urbaine et architecturale des supports à la signalétique d'intérêt local (SIL).
- 14 Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser les points de vue remarquables (panoramas, belvédères). Lorsque le site présente des potentiels de valorisation, les règlements d'urbanisme permettent des aménagements légers, intégrés et qui, par leur implantation, leur volume et les matériaux de constructions utilisés ne compromettent pas la qualité paysagère et la fonction du site.

- 15 Il est recommandé aux collectivités d'appuyer leur projet d'aménagement sur des documents de type Charte d'orientation paysagère permettant une analyse fine et la prise en compte des enjeux paysagers à l'échelle du document d'urbanisme local.
- 16 Les documents d'urbanisme chercheront à identifier et valoriser le long des axes routiers et ferroviaires, et notamment le long des axes vitrines identifiés par la Charte du Parc, les points de vue remarquables et belvédères, les secteurs de dégagements paysagers à restaurer ou maintenir en particulier sur les 35 sites paysagers remarquables repérés dans la Charte du Parc.
- 17 Les collectivités pourront mettre en œuvre des chartes d'enseignes et de façades en particulier dans les secteurs de centralités commerciales afin d'assurer une cohérence architecturale, urbaine et paysagère des locaux commerciaux.









1.3 : Espaces naturels et milieux

1.3.1 Cœurs de biodiversité et corridors écologiques

Principes de mise en œuvre

Par leur document d'urbanisme, les collectivités délimitent à leur échelle les cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires, les corridors écologiques et les coupures d'urbanisation localisés sur la cartographie des trames vertes et bleues intégrées au DOO. Afin de conserver l'intégrité écologique des cœurs de biodiversité, les possibilités d'urbanisation sont adaptées aux enjeux environnementaux :

- Par des zonages adaptés en fonction des niveaux de sensibilité des milieux, habitats et espèces ;
- Par la traduction règlementaire des prescriptions du SCOT pour chaque zone.

A ce titre, les documents d'urbanisme locaux préservent au maximum les espaces naturels ou agricoles *a minima* ceux bénéficiant d'un zonage adapté planifié au PLU ou Carte communale en vigueur à la date d'approbation du SCOT (zone A, NC, N). En ce sens, le déclassement de tout ou partie des zones, qu'elles soient exploitées ou non, doit être évité ; le cas échéant réduit au maximum et compensé quand elles concernent une zone d'enjeux identifiés selon les principes développés ci-après.









Enveloppes urbaines existantes

Extension d'urbanisation en continuité du bati

Cœurs de biodiversité prioritaire, milieux humides et coupures d'urbanisation identifiés



Extension d'urbanisation exclue



Réhabilitation, extension limitée et changement de destination de bâtiments existants possibles (pour les projets justifiés par le maintien ou l'installation d'une activité agricole, sylvicole ou touristique)



Opérations bénéficiant d'une DUP avec mesures compensatoires possibles.

Cœurs de biodiversité secondaires, corridors écologiques, espaces agricoles stratégiques



Y sont autorisés :

- Construction, réhabilitation ou extension de bâtiments agricoles et forestiers
- Réhabilitation ou extension de bâtiments à vocation touristique ou résidentielle
- Les changements de destination de constructions isolées repérées aux documents d'urbanisme
- Sous conditions : projets de construction de taille et de capacités d'accueil limités



Projets touristiques relevant d'une procédure UTN possibles.



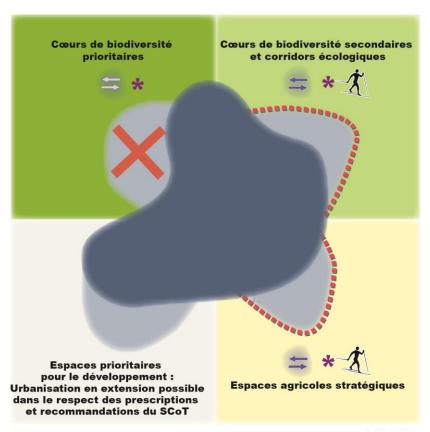
Opérations bénéficiant d'une DUP avec mesures compensatoires possibles



Les autres projets d'urbanisation sont possibles, sous réserve :

- d'urbanisation impossible ailleurs,
- d'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine,
- de projet dans l'enveloppe foncière consommable de la commune,
- de réalisation d'étude d'impact environnementale préalable,
- de critères de performances énergétiques d'un niveau bâtiment à énergie positive (BEPOS) soient imposés aux nouvelles constructions,
- les zones d'urbanisation et les projets intègrent l'évitement et la réduction des impacts sur les enjeux écologiques et environnementaux identifiés par des critères de performances écologiques renforcées
- de compensation des secteurs urbanisés équivalente en surface et fonctionnalité aux milieux impactés, en priorité à l'échelle de la commune ; à défaut à l'échelle des communes limitrophes ou de l'intercommunalité.

Illustration des conditions d'urbanisation en coeurs de biodiversité prioritaires, secondaires, corridors écologiques et en espaces agricoles stratégiques



AudaB - Août 2016







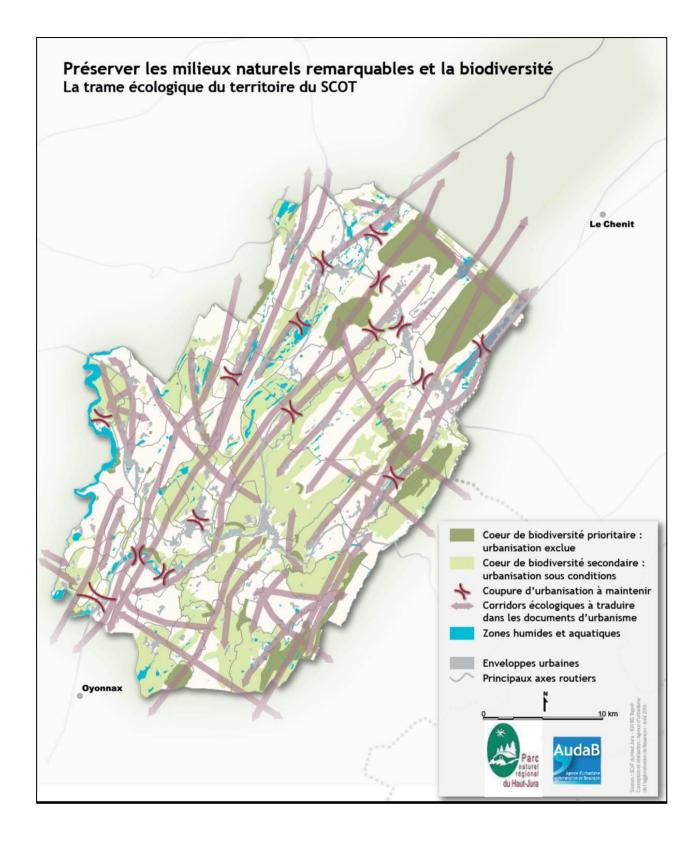
Prescriptions pour tous les secteurs

- 18 Les documents d'urbanisme locaux doivent traduire à l'échelle parcellaire les périmètres des cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires, les corridors écologiques et les coupures d'urbanisation repérés sur la cartographie des trames vertes et bleues présentée page suivante.
- 19 Les documents d'urbanisme locaux doivent évaluer les impacts environnementaux de leur projet d'urbanisation en s'appuyant sur un état initial de l'environnement. La sensibilité environnementale des sites potentiellement ouverts à l'urbanisation sera systématiquement évaluée, y compris la sensibilité face aux risques technologiques et naturels. Indépendamment des prescriptions du SCOT, ces zones pourront faire l'objet d'études d'impacts et de dossier de dérogation au titre des espèces protégées si les enjeux révélés le réclament.
- 20 Le SCOT du Haut-Jura ne prévoit pas la création de nouvelles carrières. Néanmoins, si de nouvelles carrières devaient être créées, celles-ci seront exclues des cœurs de biodiversité prioritaires. Les projets devront être dimensionnés et proportionnés, prioritairement, aux besoins du territoire et leur localisation devra minimiser les impacts environnementaux, agricoles et paysagers ainsi que les nuisances aux habitants.















Prescriptions pour les cœurs de biodiversité prioritaires et les coupures d'urbanisation

- 21 L'urbanisation ou de nouvelles constructions sont exclues dans les cœurs de biodiversité prioritaires et coupures d'urbanisation.
- 22 Dans les cœurs de biodiversité prioritaires et les coupures d'urbanisation sont autorisés :
 - la réhabilitation, l'extension limitée ou le changement de destination des bâtiments existants repérés par le document d'urbanisme si les travaux sont justifiés par le maintien ou l'installation d'une activité agricole et /ou touristique et dans la mesure où les équipements prévus ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité des milieux, habitats et la quiétude des espèces et permettent le maintien ou la remise en l'état d'un patrimoine bâti local traditionnel.
 - les travaux d'extension seront limités,
 - les constructions liées aux bâtiments ou installations dont l'utilité publique et collective aura été démontrée par une déclaration d'utilité publique. Ces mesures doivent rechercher autant que possible une équivalence en surfaces et fonctionnalités écologiques aux milieux à compenser et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal.

Prescriptions pour les cœurs de biodiversité secondaires et les corridors écologiques

- 23 L'urbanisation en cœurs de biodiversité secondaires et dans les corridors écologiques sera exceptionnelle et se fera sous réserve :
 - de respecter les enveloppes foncières consommables définies par commune,
 - d'être en continuité avec une enveloppe urbaine existante,
 - de justifier qu'aucun autre secteur en enveloppe urbaine ou hors zone à enjeu ne permette d'éviter l'urbanisation ou la construction dans ces espaces.



Parc naturel régional Haut-Jura





- 24 L'ouverture à l'urbanisation en cœur de biodiversité secondaire ou en zone de corridor écologique doit être exceptionnelle. Elle est conditionnée :
 - à la réalisation d'une étude d'impact environnemental qui ne se limite pas à la prise en compte des espèces et milieux d'intérêt patrimonial identifiés et comprenant *a minima* :
 - la description du projet d'urbanisation,
 - une analyse de l'état initial de l'environnement de la zone affectée par le projet.
 - l'étude de l'effet du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
 - la description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,
 - le cas échéant, une présentation détaillée des mesures compensatoires proposées et de leurs effets attendus. Ces mesures doivent rechercher autant que possible une équivalence en surfaces et fonctionnalités écologiques aux milieux à compenser et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal,
 - une justification des choix au regard de l'évaluation des différents scenarii d'aménagements envisagés.
 - à l'intégration dans les orientations d'aménagement et de programmation :
 - d'une composition urbaine et de critères de performance écologique renforcée permettant de répondre aux recommandations de l'étude d'impact environnemental pour éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement ou la santé humaine: insertion et conception bioclimatique des bâtiments, maintien des fonctionnalités des espaces et des continuités ou réseaux écologiques (haies, mares, prairies, etc.), clôtures limitées et adaptées au maintien de ces continuités, le liaisonnement par des déplacements doux, les équipements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, etc.
 - le cas échéant, des mesures compensatoires issues de l'étude d'impact environnemental et répondant aux objectifs de recherche d'équivalence en termes de surfaces, de fonctionnalité et de proximité. Certaines parcelles boisées (notamment les boisements en timbre-poste) peuvent être considérées comme des espaces de compensation éventuels dans la mesure où la mise en œuvre des mesures compensatoires amène une plus-value, agricole, environnementale, paysagère, économique et sociale.
 - à l'intégration de critères de performance énergétique renforcée pour les nouvelles constructions d'un niveau bâtiment à énergie positive (BEPOS).
- 25 Dans les cœurs de biodiversité secondaires ou les corridors écologiques sont autorisés :
 - la réhabilitation, l'extension et le changement de destination des bâtiments repérés par le zonage du PLU. Les travaux devront être justifiés par le maintien en l'état ou l'amélioration du patrimoine bâti local de qualité. Le changement de destination ne devra pas compromettre l'activité agricole, la pérennité d'une exploitation agricole (en activité ou ayant cessé depuis peu) ou la qualité paysagère du site,
 - la construction, la réhabilitation et l'extension de nouveaux bâtiments agricoles dans les conditions inscrites au DOO en particulier l'orientation 1.4,
 - la construction de nouveaux projets d'équipements touristiques d'envergure dans les conditions inscrites au DOO en particulier l'orientation 3.1 (relevant d'un régime « UTN »),









- les bâtiments ou installations dont l'utilité publique et collective aura été démontrée par une déclaration d'utilité publique.
- 26 Les orientations d'aménagement et de programmation doivent prendre en compte, le cas échéant, les enjeux de maintien ou de requalification des fonctionnalités des corridors écologiques.

Recommandations concernant tous les secteurs

- 27 Il est recommandé, dans les documents d'urbanisme, d'appliquer un zonage et un règlement adaptés aux différents niveaux de sensibilité environnementale : cœurs de biodiversité prioritaire, coupure d'urbanisation et cœur de biodiversité secondaire.
- 28 Il est recommandé, dans les documents d'urbanisme, de ne pas recourir aux zonages en secteur constructible de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) pouvant permettre les nouvelles constructions en cœur de biodiversité et coupures d'urbanisation.
- 29 Il est recommandé de considérer une extension comme étant limitée lorsqu'elle ne dépasse pas 30% de la surface initiale du bâtiment.
- 30 Il est recommandé, dans les documents d'urbanisme, de repérer par un zonage spécifique les espaces verts en enveloppes urbaines et de préconiser des mesures de gestion pour préserver leur fonction écologique et paysagère et limiter les effets d'îlots de chaleur urbains dans les zones les plus densément bâties.
- 31 En dehors des cœurs de biodiversité et corridors, les orientations d'aménagement et de programmation pourront inciter les aménageurs à intégrer des objectifs de préservation et de requalification des espaces naturels et leur fonctionnalité en préconisant des mesures de gestion des espaces non bâtis.
- 32 Les documents d'urbanisme pourront mettre en œuvre le calcul d'un coefficient de biotope dans des zones urbanisées ou à urbaniser notamment dans les cœurs de biodiversité secondaires. Le coefficient de biotope permettra de quantifier la superficie d'une surface non imperméabilisée ou éco–aménageable, à maintenir ou créer, proportionnelle aux projets d'aménagement programmés.
- 33 Les documents d'urbanisme pourront utiliser des outils règlementaires pour préserver les espaces naturels ou agricoles (zone agricole protégée, .etc.).
- 34 Il est recommandé, dans les documents d'urbanisme, d'intégrer les orientations du schéma régional de gestion des déchets et localiser les lieux de stockage des déchets inertes existants et programmés.
- 35 Il est recommandé, dans les documents d'urbanisme, de localiser les zones à forte densité de dolines, à risques majeurs de mouvement de terrain ou en pied de coteaux rocheux. Ces secteurs sont à éviter dans la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation. Cet inventaire peut se baser sur la cartographie des risques du département du Jura.









1.3.2 Milieux humides et aquatiques

Principes de mise en œuvre

Les documents d'urbanisme locaux veillent à ce que le développement de l'urbanisation ne mette pas en péril la qualité des milieux humides et aquatiques afin de garantir la préservation des milieux naturels et la disponibilité de la ressource en eau. Les milieux aquatiques, même de faible superficie, ont un rôle déterminant dans le fonctionnement écologique global du territoire. Considérés comme des cœurs de biodiversité prioritaires, leur niveau de sensibilité à l'urbanisation est élevé et les prescriptions du SCOT visent leur préservation systématique visàvis de nouveaux projets d'urbanisation par l'application du principe prioritaire d'évitement et à défaut ceux de réduction et de compensation.

Prescriptions

- 36 Les documents d'urbanisme locaux doivent recenser les zones humides ou aquatiques dans les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation. Toutes les solutions doivent être recherchées pour éviter d'impacter ces zones humides. Pour autant, si des impacts s'avèrent inévitables, ceux-ci seront réduits au maximum et compensés en référence aux principes de compensation inscrits dans le 2-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée. La compensation sera recherchée en priorité sur le territoire du SCOT.
- 37 Les projets d'aménagement et d'équipements touristiques et les constructions créant plus de 5 000 m² de surface de plancher doivent recenser les zones humides ou aquatiques sur l'assiette foncière du projet. Toutes les solutions doivent être recherchées pour éviter d'impacter des zones humides. Pour autant, si des impacts s'avèrent inévitables, ceux-ci seront réduits au maximum et compensés en référence aux principes de compensation inscrits dans le chapitre 2-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée. La compensation sera recherchée en priorité sur le territoire du SCOT.
- 38 Les documents d'urbanisme doivent classer en tant que zones naturelles tous les lacs, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides (tourbières, marais, etc.), les berges non urbanisées des cours d'eau et les assortir d'un règlement adapté à leur préservation. Ils doivent maintenir en secteur naturel, l'ensemble des espaces inondables, des espaces de liberté des cours d'eau ou zones d'expansion des crues définies par un plan de prévention des risques inondation (PPRi) ou une étude hydraulique évaluant l'impact des crues. Les communes non couvertes par ce type de documents peuvent toutefois définir des champs d'expansion des crues à conserver pour les intégrer à leur document d'urbanisme.









- 39 Au titre de la Loi Montagne, le SCOT du Haut-Jura définit les lacs et les plans d'eau de faible importance où la règle de protection des rives naturelles, des lacs et plans d'eau ne s'appliquera pas, il s'agit des plans d'eau artificiels de moins de 2 hectares.
 - Il appartient aux documents d'urbanisme locaux de préciser le type de construction autorisée sur ces berges en compatibilité avec les orientations du DOO.
 - Pour les autres lacs et plans d'eau, il appartient aux plans locaux d'urbanisme de définir les principes de dérogations aux dispositions de la Loi Montagne lorsqu'elle s'applique à la commune.
- 40 Les documents d'urbanisme locaux doivent maintenir dans l'enveloppe urbaine un couloir non bâti, dont la largeur sera évaluée au cas par cas selon le potentiel érodable de la berge, afin de de conserver la fonctionnalité des corridors aquatiques ; seules les constructions légères y sont autorisées (de type abri de jardin).
- 41 Les constructions de nouveaux seuils sur les cours d'eau sont exclues. Cette exclusion ne concerne pas les aménagements visant à restaurer les fonctionnements écologique et morphologique des cours d'eau.
- 42 Lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ou la requalification de zones déjà urbanisées l'imperméabilisation des sols doit être limitée. Les nouveaux aménagements doivent viser la transparence hydraulique en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source. Dans l'esprit du SDAGE Rhône Méditerranée Corse, les documents d'urbanisme locaux sont incités à appliquer la compensation des surfaces imperméabilisées par la requalification de milieux dégradés (en référence à la disposition 5A-O4 du SDAGE).







1.3.3 Ressources en eau et gestion des eaux usées

Principes de mise en œuvre

Les eaux souterraines Haut-Jura sont identifiées comme stratégiques à l'échelle du grand bassin versant du Rhône. Le SDAGE Rhône-Méditerranée révisé liste en ce sens 9 zones de sauvegarde particulièrement stratégiques à protéger pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SCOT : Bief Noir, Sources de Fontenu (en partie) et du Moulin, Sources Foules et Montbrillant, Source de l'Enragé, Sources des Gines et Le Pas (en partie), Trou de l'Abime, Source de la Gongonne (en partie), Source de l'Arce (en partie), Source du Pont des Arche.

Le développement de l'urbanisation doit être accompagné afin d'atteindre les objectifs de réduction des consommations d'eau potable et de qualité de la ressource inscrits dans le SDAGE. La mise en œuvre du SCOT vise à mettre en œuvre pour tous les usages des mesures d'économie et d'optimisation de l'utilisation de l'eau. Il est essentiel de porter l'effort sur la maîtrise et l'organisation de la demande notamment par les économies d'eau, la maîtrise de la multiplication des prélèvements et l'optimisation de l'exploitation des infrastructures existantes (amélioration du niveau de rendement).

L'objectif d'amélioration de la qualité de la ressource est pris en compte par la vigilance à apporter à la qualité des systèmes de traitement des eaux usées pour chaque projet d'aménagement.

Prescriptions pour la quantité de la ressource

- 43 Les collectivités doivent justifier, pour leurs projets de développement, un volume d'eau potable suffisant pour satisfaire les besoins des populations actuelles et futures sans compromettre le bon état qualitatif et quantitatif des milieux et de la ressource. Les objectifs d'accueil de nouvelles populations et activités consommatrices d'eau potable doivent être évaluées à l'échelle de l'ensemble des territoires alimentés par les mêmes points de prélèvement et au regard des capacités de prélèvement sur la ressource. La disponibilité de la ressource sera évaluée en prenant en compte les variations des ressources selon les périodes, et notamment les périodes d'étiage et de fréquentation touristique.
- 44 Les communes ou EPCI, en particulier dans les secteurs où le déficit en ressource en eau potable est avéré, doivent économiser l'eau déjà prélevée, prioritairement par la maîtrise des prélèvements plutôt que la création de nouvelles infrastructures de transport d'eau, notamment si elles entrainent des transferts d'eau d'un bassin versant à l'autre. Les collectivités ou les syndicats exerçant la compétence doivent viser un taux de rendement des réseaux communaux au moins égal à 65%.
- 45 Les nouveaux prélèvements en eau potable doivent être privilégiés sur le bassin versant de consommation.









Prescriptions pour la qualité de la ressource

- 46 Les projections démographiques inscrites dans les documents d'urbanisme locaux devront faire en sorte que l'accueil de nouvelle population (résidentielle ou touristique) n'augmente pas la charge polluante déversée dans le milieu récepteur, cours d'eau ou milieu naturel. Pour les projets d'aménagement se situant en zonage d'assainissement collectif, les collectivités doivent subordonner l'aménagement à la capacité du système d'assainissement (réseau et station) pour qu'il soit en capacité suffisante pour transporter et traiter de nouveaux rejets, en tenant compte des variations de la population sur l'année (tourisme).
- 47 Les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, lorsqu'ils ne sont pas raccordables à un système d'assainissement collectif, doivent justifier d'un raccordement à un système d'assainissement non collectif efficace et compatible avec le flux admissible par la capacité épuratoire du milieu récepteur.
- 48 Les documents d'urbanisme doivent prévoir une zone tampon inconstructible autour des points de captage ne bénéficiant pas de périmètres de protection règlementaires.

Recommandation

49 - Lors de projets d'amélioration ou de développement des réseaux d'eaux usées ou d'eaux potables, les potentiels de production hydro-électrique pourront être étudiés comme développement possibles des énergies renouvelables.







1.4 : Espaces agricoles

Principes de mise en œuvre

Une des conditions de mise en œuvre des orientations du SCOT est l'identification par les documents d'urbanisme d'espaces agricoles stratégiques. Chaque système de production ayant une sensibilité différente aux impacts de l'urbanisation, le DOO en donne une définition ainsi que des prescriptions associées.

La mise en œuvre du SCOT vise à préserver les espaces agricoles. Le déclassement de tout ou partie de zones agricoles devra être évité, réduit au maximum et compenser pour les espaces considérés comme les plus stratégiques pour le fonctionnement de l'exploitation. En inscrivant le principe de compensation des espaces agricoles stratégiques, le DOO vise également la reconquête d'espaces à bon potentiel agricole aujourd'hui non exploité.

L'ouverture à l'urbanisation des zones agricoles stratégiques sera exceptionnelle et se fera sous conditions développées ci-après.

Prescriptions pour les espaces agricoles stratégiques

- 50 Les documents d'urbanisme locaux déterminent et cartographient les secteurs relevant d'un foncier agricole stratégique. Ils peuvent pour cela s'appuyer sur la méthodologie de détermination des espaces agricoles stratégiques proposée en annexe.
- 51 La vocation agricole des espaces agricoles stratégiques est prioritaire. Elle est spécifiée par le recours à un zonage indicé et un règlement adapté aux prescriptions règlementaires développées ci-après.
- 52 Dans les espaces agricoles stratégiques, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre le changement de destination et l'extension de bâtiments sous réserve d'installation d'une activité touristique uniquement. Les bâtiments doivent être désignés au zonage du PLU et leur sélection justifiée par le maintien en l'état ou l'amélioration du patrimoine bâti local de qualité. Le changement de destination ne devra pas compromettre l'activité agricole, la pérennité d'une exploitation agricole (en activité ou ayant cessé depuis peu) ou la qualité paysagère du site. L'extension autorisée devra être limitée.
- 53 Les documents d'urbanisme locaux limiteront l'ouverture à l'urbanisation aux constructions justifiant d'un lien avec l'activité agricole ou sa diversification (bâtiment de coopérative agricole, méthaniseur, *etc.*).









- 54 L'ouverture à l'urbanisation en espace agricole stratégique doit être exceptionnelle. Elle est conditionnée :
 - à la définition de mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur le fonctionnement des exploitations et sur les projets de développement agricole. Cette définition doit s'appuyer sur le diagnostic réalisé dans le cadre de l'identification des espaces agricoles stratégiques (cf. prescription n°44).
 - à l'inscription dans les orientations d'aménagement et de programmation :
 - d'une composition urbaine et de règles d'aménagement permettant de répondre aux recommandations issues du diagnostic agricole pour éviter ou réduire les impacts du projet sur le fonctionnement des exploitations et sur les projets de développement agricole,
 - le cas échéant, d'une subordination du projet d'aménagement à la définition et à la mise en œuvre de mesures compensatoires devant rechercher une équivalence en surfaces et en fonctionnalité agricole et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal. Certaines parcelles boisées (notamment les boisements en timbre-poste) peuvent être considérées comme des espaces de compensation éventuels dans la mesure où la mise en œuvre des mesures compensatoires amène une plus-value, agricole, environnementale, paysagère, économique et sociale.









Prescriptions pour les autres espaces agricoles

- 55 Les documents d'urbanisme locaux permettent, dans les zonages agricoles, l'implantation de bâtiments d'exploitation, d'installations ou d'ouvrages techniques nécessaires à l'activité agricole ainsi que ceux nécessaires à une diversification s'inscrivant dans le prolongement de l'activité agricole.
- 56 Les constructions nouvelles sont autorisées si elles sont nécessaires, accessoires et proportionnées à l'activité agricole, c'est-à-dire les bâtiments liés à l'exploitation agricole, à sa diversification (transformation, vente), à l'accueil du public et aux équipements agricoles mutualisés (type coopérative d'utilisation de matériel agricole, hangars collectifs) ou les équipements de production d'énergie renouvelable (méthaniseur).
- 57 Les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser le changement de destination et l'extension de bâtiments en zone agricole. Le cas échéant, ces bâtiments doivent être désignés au zonage du PLU et leur sélection justifiée par le maintien en l'état ou l'amélioration du patrimoine bâti local de qualité. Le changement de destination ne devra pas compromettre l'activité agricole, la pérennité d'une exploitation agricole (en activité ou ayant cessé depuis peu) ou la qualité paysagère du site. L'extension autorisée est limitée.
- 58 L'ouverture de zones constructibles sur les espaces agricoles est possible dans le respect des orientations du DOO et notamment celles :
 - De respecter les enveloppes foncières consommables définies par commune,
 - D'être en continuité avec une enveloppe urbaine existante,
 - De justifier qu'aucun autre secteur en enveloppe urbaine ou hors zone à enjeu ne permette d'éviter la consommation par l'urbanisation de ces espaces.
- 59 Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à ce que les projets d'aménagement n'entravent pas l'exploitation des parcelles agricoles et forestières et respectent des largeurs de voirie et des accès suffisants pour permettre l'accès aux exploitations et aux massifs forestiers notamment en s'appuyant sur les schémas directeurs de dessertes forestières.









Prescriptions pour tous les espaces agricoles (stratégiques et autres espaces agricoles)

- 60 Les aspects extérieurs des bâtiments agricoles, par leur volume, leur implantation, l'aménagement des abords et les matériaux de construction employés, doivent contribuer à la qualité paysagère, architecturale et à l'insertion harmonieuse des bâtiments d'exploitation dans leur environnement.
- 61 Les installations photovoltaïques sont préconisées en toiture des bâtiments agricoles existants ou programmés dans la mesure où les bâtiments sont nécessaires et proportionnés à l'exploitation agricole. Les équipements de raccordement doivent être intégrés dans la construction.
- 62 Les documents d'urbanisme peuvent autoriser la construction sur l'exploitation d'un local de fonction rendu nécessaire pour la surveillance des troupeaux. Il doit, le cas échéant, être intégré préférentiellement à un bâtiment d'exploitation.
- 63 Les documents d'urbanisme, en phase de diagnostic, doivent identifier les sièges d'exploitations et préciser les systèmes d'exploitation dont chacun dépend en distinguant :
 - Le système laitier : Bovins Caprins Ovins. Productions laitières : Fromages AOP, fromages fermiers, yaourts, glaces ...,
 - Le système viande : Bovins Caprins Ovins autres. Productions de produits carnés ou autres produits hors lait.
 - Le système végétal : Maraîchage, petits fruits, plantes aromatiques et médicinales.
 - Le système hors-sol : Volailles, porcs, escargots ...
 - Le système loisirs : Elevages ou pensions de chevaux, ânes, lamas (...) pour un usage de loisirs
 - Le système estive : Bovins, ovins, caprins, chevaux en transhumance. Présence estivale essentiellement. Le siège d'hivernage peut être hors du territoire.

L'identification des exploitations par système permettent de spécifier les prescriptions suivantes :

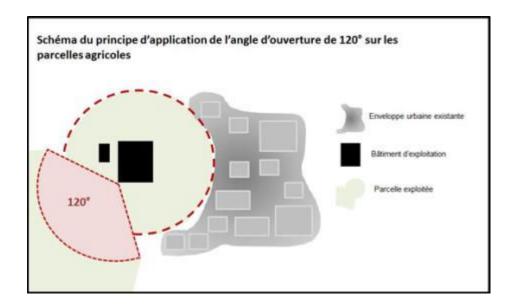
64 - Les zonages des documents d'urbanisme doivent respecter une distance minimale entre les bâtiments d'exploitations relevant d'un système « lait », « viande » ou « hors sols », les limites des enveloppes urbaines et les équipements touristiques. Ils peuvent, au cas par cas, prescrire le même périmètre pour les autres systèmes.







65 - Les documents d'urbanisme, dans les zonages agricoles, doivent maintenir un angle d'ouverture minimale de 120° du bâtiment d'exploitation vers les parcelles exploitées par les systèmes « lait » et « viande ». Ils peuvent, au cas par cas, prescrire la même règle pour les autres systèmes. La localisation de cet angle d'ouverture tiendra compte des projets de développement agricole et des évolutions recensées lors du diagnostic agricole.



- 66 Il est recommandé, dans les espaces urbanisés, de ne pas autoriser les possibilités de construction, d'extension ou la mise aux normes des bâtiments agricoles relevant des systèmes « lait », « viande » ou « hors-sol », jugés peu compatibles avec la vocation résidentielle du secteur.
- 67 Il est recommandé, de considérer, au sein des enveloppes urbaines existantes, la construction, l'extension ou la mise aux normes des bâtiments liés à une activité agricole de type « végétal » ou « loisirs » et aux autres activités agricoles à faibles nuisances compatibles avec la vocation résidentielle du secteur.
- 68 Il est recommandé que la surface minimale entre les bâtiments d'exploitations relevant d'un système « lait », « viande » ou « hors sols », les limites des enveloppes urbaines et les équipements touristiques soit fixée à 100 mètres.
- 69 Il est recommandé de considérer une extension comme étant limitée lorsqu'elle ne dépasse pas 30% de la surface initiale du bâtiment.







1.5 : Espaces forestiers

Principes de mise en œuvre

A l'instar des espaces agricoles, la mise en œuvre du SCOT vise à préserver les espaces forestiers. L'urbanisation de parcelles boisées restera exceptionnelle, cherchera à être évitée et, le cas échéant, réduite au maximum. Dans tous les cas, ce déclassement ne devra pas compromettre la qualité de la ressource forestière dans toutes ses composantes : économique, environnementale, paysagère et sociale.

En effet, si elle est une partie intégrante de l'aménagement du territoire (70% de la superficie du SCOT est boisée) la forêt est également une composante majeure de l'économie locale. Elle contribue au maintien de la biodiversité, participe à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité touristique. La forêt constitue une réponse aux enjeux climatique par sa capacité à offrir une matière première renouvelable et son rôle dans le cycle global du carbone. La gestion des massifs forestiers se trouve donc à la croisée de nombreux enjeux d'aménagement du territoire.

Pour autant, les outils d'urbanisme et de planification règlementaires à la disposition des collectivités restent limités et ne permettent pas de répondre pleinement à l'ensemble de ces enjeux.

Malgré cela, le SCOT incite les collectivités à prendre en compte dans les stratégies d'aménagement du territoire des objectifs préservant et valorisant l'espace forestier dans toutes ses fonctions en recherchant la conciliation des usages.

Ce chapitre faisant échos à différentes mesures du DOO, traite de ces espaces forestiers de façon transversale, seule lecture garantissant la cohérence nécessaire à l'appréhension de la multifonctionnalité de l'espace forestier. La contribution des choix d'aménagement à la structuration de la filière bois (construction, énergie) est traitée dans les chapitres 2.1 et 2.3.

L'espace forestier : des paysages constitutifs du cadre de vie à préserver (orientation 1.2)

Il est demandé aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer un recensement des éléments paysagers naturels, agricoles et architecturaux remarquables ou emblématiques d'un point de vue paysager (prescription 12). Le massif forestier est reconnu comme un motif paysager emblématique du Haut-Jura et doit être à ce titre considéré dans l'approche paysagère des documents d'urbanisme et des chartes d'orientation paysagère qui peuvent y être annexées.

L'espace forestier en tant que cœur de biodiversité (orientation 1.3) :

Près de 40% de l'espace forestier est considéré en tant que cœurs de biodiversité (prioritaires ou secondaires), sur lesquels s'appliquent donc des prescriptions particulières concernant les possibilités d'urbanisation et de construction :

- dans les cœurs de biodiversité prioritaires (16% de la surface boisée): extension de l'urbanisation exclue; réhabilitation, extension et changement de destination des bâtiments existants justifiée par l'installation d'une activité agricole, sylvicole ou touristique; projets d'utilité publique sous condition de compensation (prescriptions 21 et 22).
- dans les cœurs de biodiversité secondaires (30% de la surface boisée) : possibilité de construction, réhabilitation ou extension de bâtiments agricoles ou forestiers, urbanisation possible sous condition de compensation notamment (prescriptions 23 et suivantes).









Maintenir et améliorer les conditions d'accès aux massifs forestiers (orientation 1.4)

Espaces de production et d'aménités (paysagères, environnementales), les enjeux des espaces forestiers sont proches de ceux des espaces agricoles. En termes d'accessibilité, les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à ce que les projets d'aménagement (urbanisation en extension notamment), n'entravent pas l'exploitation agricole et sylvicole et respectent des largeurs de voirie suffisante pour permettre l'accès au massif (prescription n°59). Ils sont incités à s'appuyer sur les schémas directeurs de dessertes forestières.

Une consommation foncière économe et raisonnée de l'espace forestier (orientation 1.6)

L'analyse des surfaces consommées par l'urbanisation a montré que 13% de l'artificialisation s'était réalisée sur du couvert forestier. L'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et sylvicoles par l'urbanisation est prioritaire pour la mise en œuvre du SCOT. En ce sens, des enveloppes foncières maximales consommables par l'urbanisation sont fixées par niveau d'armature (prescription N°80 et N°135). Elles permettent d'estimer une baisse de la consommation d'espace par l'urbanisation de près de 60% pour les 20 premières années de mise en œuvre du SCOT.

Certaines parcelles boisées (notamment les boisements en timbre-poste) peuvent être considérées comme des espaces de compensation éventuels dans la mesure où la mise en œuvre des mesures compensatoires amène une plus-value, agricole, environnementale, paysagère, économique et sociale (prescription N°24 et 54).







1.6 : Espaces urbanisés

Principes de mise en œuvre

La mise en œuvre du SCOT doit promouvoir le développement de l'urbanisation en faveur du renforcement de l'armature territoriale. Que ce soit en matière de logements, de services et de développement économique, les documents d'urbanisme locaux, communaux ou intercommunaux, devront progressivement faire des choix d'aménagement adaptés à cet objectif. Ils devront d'abord définir des sites stratégiques pour localiser leurs secteurs d'urbanisation à densifier prioritairement, ceux où l'extension sera possible et ceux où le développement de nouveaux projets d'urbanisation n'est pas souhaitable. Le DOO en donne les grands cadres de détermination, les règles de définitions des enveloppes urbaines et leur clé de détermination.

1.5.1 Organisation de l'urbanisation à l'échelle de la commune

Prescriptions

- 70 Les documents d'urbanisme locaux doivent définir le statut des enveloppes urbaines existantes selon quatre niveaux :
 - les centralités principales : enveloppe urbaine la plus densément bâtie et peuplée accueillant la multifonctionnalité principale de la commune (équipements publics, commerces, densité d'habitat), elle correspond au bourg ou à l'agglomération.
 - les centralités secondaires : enveloppe urbaine densément bâtie accueillant des services diversifiés en nombre moins élevés que la centralité principale, elle correspond, dans les cas concernés, aux centralités principales des communes rattachées.
 - les hameaux : enveloppe urbaine peu densément bâtie dont l'organisation du bâti traduit une vie sociale de village (places ou équipements publics).
 - les sites isolés : enveloppe urbaine très peu dense, sans organisation du bâti lisible ni équipement ou espace public.
- 71 Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser leur développement selon les priorités suivantes :
 - D'abord en renouvellement urbain (dents creuses et bâtis existants) des centralités principales, des centralités secondaires et des hameaux,
 - Puis en continuité des enveloppes urbaines existantes des centralités principales,
 - Puis en continuité des enveloppes urbaines existantes des centralités secondaires s'il est justifié que la centralité principale ne peut plus accueillir de nouveaux projets d'urbanisation dans l'enveloppe urbaine ou en extension,
 - Enfin, en continuité des enveloppes urbaines existantes des hameaux sous réserve que l'extension programmée soit équilibrée et cohérente avec le nombre de constructions existantes à usage d'habitation et les caractéristiques du tissu urbain et s'il est justifié que les centralités principales et secondaires ne peuvent pas ou plus accueillir de nouveaux projets d'urbanisation en enveloppe urbaine ni en extension.









- 72 Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à ne pas permettre l'urbanisation en extension autour des sites isolés. La réhabilitation, l'extension limitée ou le changement de destination des bâtiments existants peuvent toutefois y être autorisés dans les conditions précisées par les prescriptions numéro 22 et 25.
- 73 Les documents d'urbanisme locaux doivent privilégier une implantation des nouveaux équipements dans le tissu urbain au cœur des centralités principales.

1.5.2 Consommation foncière par l'urbanisation

Principes de mise en œuvre

Le DOO confie aux collectivités les règles du jeu pour encadrer et limiter la consommation foncière par l'urbanisation de terrains naturels, agricoles ou forestiers : en définissant les enveloppes urbaines existantes comme des secteurs prioritaires pour l'accueil de nouvelles constructions (dents creuses) et en limitant la consommation foncière en extension par la définition d'enveloppe foncière consommable par niveau d'armature. Les hectares consommés en extension seront constatés à la date d'approbation du SCOT pour tous les terrains, planifiés ou non au document d'urbanisme en vigueur, n'ayant pas fait l'objet d'une délivrance de permis d'aménager ou d'un permis de construire.

Prescriptions

- 74 Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les enveloppes urbaines en tenant compte de la densité des bâtis existants, de la trame viaires, de l'organisation des espaces publics et de la mixité des usages et des constructions existantes. Elles seront définies selon quatre critères :
 - la prise en compte de l'ensemble des bâtiments figurant sur la photographie aérienne la plus récente à la date de réalisation du document d'urbanisme local,
 - la création d'une première zone tampon de 50 mètres autour de chaque bâtiment qui permet d'établir une continuité du bâti entre deux bâtiments distants de 100 mètres ou moins. Une érosion de 35 m est effectuée, pour ramener l'enveloppe autour de chaque bâtiment à 15 mètres.
 - l'intégration dans l'enveloppe urbaine des secteurs à urbaniser non bâtis mais qui ont fait l'objet d'un permis de construire ou d'aménager avant la date d'approbation du SCOT.
 - les îlots d'une surface inférieure à 1 ha correspondant à des implantations isolées ou d'habitat diffus ne sont pas considérés comme des enveloppes urbaines.

L'extension urbaine est ainsi définie par toute urbanisation nouvelle située à l'extérieur et jointive par une limite séparative d'une enveloppe urbaine et qui en augmente la surface.

75 - Les documents d'urbanisme locaux doivent orienter l'urbanisation en priorité dans les enveloppes urbaines existantes avant d'envisager un développement de l'urbanisation en extension afin de limiter autant que possible la consommation d'espace. L'ensemble des tènements fonciers non artificialisés dans l'enveloppe urbaine et dont l'urbanisation, l'aménagement ou la construction éventuels n'étendent pas les limites extérieures de l'enveloppe urbaine existante est considéré comme dents creuses.



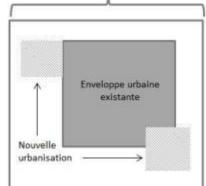




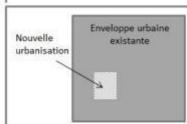


Toutes les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension seront décomptées des enveloppes foncières consommables inscrites au DOO.

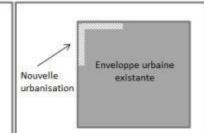
Les tènements fonciers non bâtis de plus de 2 500m² dans l'enveloppe urbaine doivent faire l'objet, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme d'une étude pour évaluer leur éventuelle non constructibilité.



L'urbanisation augmente la superficie de l'enveloppe urbaine existante = extension



L'urbanisation n'augmente pas la superficie de l'enveloppe urbaine existante = dents creuses



L'urbanisation n'augmente pas la superficie de l'enveloppe urbaine existante = dents creuses









- 76 Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur une étude de densification des enveloppes urbaines, dès lors que l'élaboration, la modification ou la révision est susceptible d'ouvrir une ou des nouvelles zones à urbaniser sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Les dents creuses de plus de 2 500m² font systématiquement l'objet d'une étude de leur potentiel d'urbanisation ou justifieront de leur éventuelle non-constructibilité.
- 77 L'étude de densification doit évaluer la fonction actuelle ou issue du projet des espaces actuellement non bâtis en enveloppe urbaine et qui justifient la non constructibilité des tènements fonciers non bâtis. Certains espaces ouverts ont un rôle à jouer dans la composition des bourgs : ils peuvent avoir notamment une valeur paysagère (cône de vue sur un paysage emblématique), environnementale (corridor écologique, zone de biodiversité, passage d'eaux, talweg, lignes de crête, réduction de l'îlot de chaleur urbain, etc.), agricole ou constituer des espaces de services publics et collectifs nécessaires (espace public, zone de stockage de neige, etc.).
- 78 Pour les opérations d'urbanisation supérieure à 2 500 m² d'emprise foncière en enveloppe urbaine (renouvellement, urbanisation des dents creuses) et pour toute requalification d'un immeuble d'une surface de plancher de plus de 2 000 m², les documents d'urbanisme locaux doivent préciser les objectifs en termes de densité, de mixité de logements, les principes d'implantations, phasage de l'aménagement, etc. et les faire figurer dans des orientations d'aménagement et de programmation. Ces orientations intégreront de plus les enjeux paysagers, environnementaux, de circulations douces, de patrimoine bâti, d'installation de production d'énergie renouvelable, et de performance énergétique des bâtiments (orientation, implantation et compacité), *etc.*
- 79 Afin d'optimiser le foncier aménagé en enveloppe urbaine, les projets d'aménagement doivent chercher à mutualiser les espaces publics non bâtis (aires de stationnement, espaces verts, *etc.*).
- 80 Le SCOT attribue à chaque niveau d'armature des enveloppes foncières maximales pour le développement résidentiel et les équipements en extension de l'enveloppe urbaine existante:

	Enveloppe foncière consommable par commune	Total des enveloppes foncières consommables par niveau d'armature territoriale
Villes (2)	7,5 ha	15 ha
Bourgs-centres (6)	12 ha	72 ha
Pôles de proximité (7)	6,5 ha	45,5 ha
Communes rurales (51)	1,5 ha	76,5 ha
Enveloppe foncière cons mise en œ	209 ha	









Tableau des enveloppes foncières consommables maximales pour le développement résidentiel et les équipements en extension à 20 ans de mise en œuvre par EPCI :

	Nombre de communes	Hectares consommables
Station des Rousses-Haut Jura	4	31,5 ha
Dont bourg-centre	1	12 ha
Dont pôles de proximité	3	19,5 ha
Haut-Jura Arcade	6	30,5 ha
Dont ville	1	7,5 ha
Dont bourg-centre	1	12 ha
Dont pôle de proximité	1	6,5 ha
Dont communes rurales	3	4,5 ha
Haut-Jura Saint-Claude	28	72 ha
Dont ville	1	7,5 ha
Dont bourgs-centres *	2	12 ha
Dont pôles de proximité	3	19,5 ha
Dont communes rurales	22	33 ha
Jura Sud	17	36 ha
Dont bourg-centre	1	12 ha
Dont communes rurales	16	24 ha
La Grandvallière	11	27 ha
Dont bourg-centre	1	12 ha
Dont communes rurales	10	15 ha
Total général	66	209 ha









Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal uniquement, les enveloppes de foncier consommables pour l'urbanisation en extension peuvent être redéfinies par commune et redistribuées selon les perspectives de développement justifiées par le projet politique et aux conditions cumulatives suivantes :

Niveaux de l'armature	Valeur de l'enveloppe foncière consommable :	
territoriale	Minimale	Maximale
Villes	Aucune	Aucune
Bourgs-centres	12 ha	Aucune
Pôles de proximité	Aucune	9 ha
Communes rurales	Aucune	5 ha
Total par Communauté de communes	Aucune	enveloppe initiale inscrite au DOO

En tant qu'unité urbaine de l'armature territoriale au sein de la Communauté de communes Haut-Jura-Saint-Claude, les communes de Lavans-lès-Saint-Claude et Saint-Lupicin sont considérées comme une seule unité urbaine constituant un bourg-centre. Elles bénéficient donc pour elles deux d'une enveloppe foncière de 12 hectares. Les deux communes bénéficieront d'une réserve foncière de 12 hectares supplémentaires mobilisables dans le cadre d'un projet d'urbanisme intercommunal à l'échelle *a minima* des deux communes.

1.5.3 Densité de l'habitat

Principes de mise en œuvre

Afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers par l'urbanisation, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation en extension appliqueront des densités minimales de construction. L'application de ces densités minimales garantit que les espaces ouverts sont suffisants pour répondre aux objectifs d'accueil de nouvelles populations fixés par le PADD.

Dans les espaces ouverts à l'urbanisation en enveloppe urbaine (sans extension), les densités minimales ne s'appliquent pas pour garantir au *maximum* l'intégration des opérations d'aménagement dans le tissu urbain existant souvent plus dense, notamment dans les centres villes et villages. Elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas.







Prescriptions

81 - Toute nouvelle urbanisation doit viser des objectifs de densité résidentielle moyenne minimale à atteindre. Ces densités s'appliquent à l'échelle de l'ensemble des secteurs à urbaniser en extension :

	Densité
Villes (2)	30 lgts/ha
Bourgs-centres (6)	20 lgts/ha
Pôles de proximité (7)	16 lgts/ha
Communes rurales (51)	12 lgts/ha

Il s'agit de densités brutes intégrant l'espace occupé par les voiries et les espaces publics.

- 82 Les documents d'urbanisme locaux doivent s'appuyer sur les densités existantes des tissus bâtis, les contraintes topographiques et l'environnement paysager pour définir les densités à appliquer aux zones d'urbanisation futures et ne pas compromettre la cohérence ou la morphologie du tissu urbain existant.
- 83 Les documents d'urbanisme locaux doivent conforter prioritairement un tissu urbain dense autour des équipements et des services, à proximité des réseaux de transports en commun, des services liés aux mobilités alternatives, aux réseaux de déplacements doux existants ou programmés, et aux réseaux de chaleur bois existants ou programmés.

- 84 Il est recommandé, dans les documents d'urbanisme locaux, de favoriser l'émergence de nouvelles formes d'habitat en particulier par des règlements et des orientations d'aménagement et de programmation adaptés (habitats groupés, logements intermédiaires, petits collectifs).
- 85 Lors de la mise en révision du SCOT et des documents d'urbanisme locaux, lors de l'analyse des permis d'aménager par les services instructeurs, il est recommandé d'évaluer et de suivre l'atteinte des objectifs en termes de densité de logement et d'optimisation du foncier consommable en extension et dans l'enveloppe urbaine.









1.5.4 Réduction du nombre de logements vacants et requalification du bâti ancien

Principes de mise en œuvre

Le DOO affiche un objectif ambitieux de réduction du taux de logements vacants dans les villes. Il ne sera atteint que par la mise en œuvre d'opérations de réhabilitation de l'habitat ou de renouvellement urbain qui dépendent de l'activation d'outils et de dispositifs spécifiques : outils de maîtrise du foncier, levier juridique, financements, partenariats public/privé, *etc.* Audelà de la planification règlementaire, c'est la mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'habitat et de l'aménagement qui permettra l'atteinte de l'objectif.

Prescriptions

- 86 Les documents d'urbanisme locaux des communes de Saint-Claude et de Morez Hauts-de-Bienne doivent intégrer des objectifs de réduction de leur taux de vacance à 13% maximum des résidences principales. Les documents d'urbanisme doivent identifier dans leurs prévisions de nouveaux logements, les logements ou immeubles vacants susceptibles d'être mobilisés (par exemple ceux bénéficiant maîtrise publique du foncier). Les communes et communautés de communes doivent accompagner encourageront leur sortie de la vacance par la mise en place de politiques de renouvellement urbain (réhabilitation, démolition-reconstruction, etc.).
- 87 Les documents d'urbanisme locaux des bourgs-centres, pôles de proximité et communes rurales doivent viser un taux maximum de 7% de logements vacants dans le parc des résidences principales.

- 88 Il est recommandé, dans les programmes de réhabilitation et d'amélioration énergétique du parc de logements existants, et notamment du bâti ancien, de viser des objectifs de rénovation BBC, en privilégiant le recours aux énergies renouvelables, à l'utilisation d'éco-matériaux et en veillant à la qualité architecturale, patrimoniale et urbaine des rénovations.
- 89 Il est recommandé aux collectivités de se doter de documents de programmation l'habitat de type Programme Local de l'Habitat (PLH) afin de préciser les orientations du SCOT en la matière et de bénéficier d'un programme d'actions sur le long terme à l'échelle intercommunale.





2 : Définir des choix d'aménagement adaptés

2.1 : Qualité architecturale, paysagère et urbaine des aménagements

Principes de mise en œuvre

La mise en œuvre du SCOT fera des entrées de villes et de villages des secteurs prioritaires pour l'amélioration de la qualité paysagère des aménagements. Dès l'élaboration du document d'urbanisme, il est attendu la définition d'orientations d'aménagements et de programmations précises, opposables aux futurs aménageurs, intégrant les notions de qualité paysagère, urbaine et fonctionnelle (accessibilité et réseaux) des secteurs ouverts à l'urbanisation et ce quel que soit leur fonction (résidentielle, économique et commerciale).

Prescriptions

- 90 Les aménagements, programmés dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain ou de programmes neufs doivent prendre en compte :
 - les formes urbaines préexistantes,
 - l'historique des développements des espaces bâtis,
 - le volume des bâtiments préexistants,
 - les logiques d'implantations et d'organisation des unités bâties.
- 91 Les projets d'urbanisation en extension doivent intégrer dans leur conception la gestion des transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles, naturels et forestiers que ce soit d'un point de vue paysager (perception des silhouettes villageoises, traitement architectural des fronts bâtis, qualité des entrées de ville, *etc.*) ou fonctionnel (implantation des bâtiments par rapport aux exploitations agricoles ou forestières environnantes, accès aux parcelles, *etc.*).
- 92 Les constructions neuves et les projets de réhabilitation doivent privilégier l'utilisation des matériaux locaux, éco-matériaux et matériaux bio-sourcés, en particulier pour les projets portés par des collectivités (par exemple par des règlements de lotissement adaptés).
- 93 Les zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales doivent intégrer, dans un but de qualité environnementale, architecturale et paysagère :
 - Une approche qualitative de la densité, de l'implantation et du volume des surfaces bâties.
 - Une insertion des bâtiments dans leur environnement paysager depuis tous les angles de vue en particulier depuis les voies structurantes,
 - 20% de surfaces végétalisées au sein de l'unité foncière du projet,
 - La possibilité d'intégrer des infrastructures d'énergies renouvelables privilégiant le bois énergie et le photovoltaïque en toiture,
 - Une réduction de l'imperméabilisation en visant la transparence hydraulique des aménagements (infiltration, rétention).









- 94 Les projets d'aménagement doivent intégrer des réseaux de transport adaptés à tous les modes de déplacements :
 - Les secteurs ouverts à l'urbanisation intégreront l'accessibilité par les modes doux (piétons et cycles) par des liaisons connectées au cœur de ville ou village et privilégiant les voies dédiées.
 - Les zones commerciales périphériques doivent prévoir, lors d'une création ou d'une requalification, au moins un passage piétonnier et routier entre les parcelles commerciales mitoyennes. Ils doivent avoir un traitement qualitatif des espaces de stationnement dans les conditions précisées dans le volet commercial.
 - Les zones d'activités économiques, lors d'une création ou d'une requalification doivent intégrer, autant que possible, des espaces et équipements mutualisés pour les déplacements internes à la zone (véhicules motorisés, piétons, vélos) et le stationnement.
 - Les équipements touristiques, lors d'une création ou d'une requalification, doivent assurer autant que possible leur accessibilité à des modes de transports partagés (navettes, bus) et aux modes doux.
- 95 Les espaces de stationnement, lors de la création ou de la requalification d'une zone à vocation économique (touristique, industrielle, commerciale), doivent intégrer :
 - La création de sous-ensembles aux surfaces limitées et de préférence en structure (silo, parking à étage, *etc*),
 - La création d'un ou plusieurs emplacements dédiés au covoiturage,
 - L'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique,
 - Des équipements adaptés au stationnement des vélos,
 - Le recours à des matériaux perméables favorisant l'infiltration ou la rétention puis restitution progressive de l'eau.

- 96 Il est recommandé aux communes et intercommunalités de veiller à l'intégration paysagère et à la sobriété des mobiliers urbains, en particulier pour les équipements de collectes de déchets.
- 97 Il est recommandé d'intégrer, dans les règlements des documents d'urbanisme locaux des dispositions spécifiques pour permettre les projets architecturaux contemporains et innovants.







2.2 : Performance énergétique des aménagements

Principes de mise en œuvre

La réduction des besoins en énergie passe en premier lieu par la réhabilitation des bâtiments neufs et anciens pour lesquels des objectifs de performance énergétique renforcée sont attendus notamment pour les secteurs ouverts à l'urbanisation dans les cœurs de biodiversité secondaires. La recherche d'une meilleure performance énergétique pour les bâtiments neufs ou anciens devra nécessairement s'accompagner d'une réflexion sur l'intégration architecturale des équipements et des travaux (isolation par l'extérieur notamment) et sur l'utilisation de matériaux locaux ou biosourcés.

Pour satisfaire l'enjeu de développement des énergies renouvelables, la mise en œuvre du SCOT encourage également les collectivités à développer des filières locales d'énergies renouvelables et notamment les filières bois énergie et photovoltaïque et à intégrer dans l'aménagement de leurs espaces publics des critères de performance énergétique.

Prescriptions

- 98 Les documents d'urbanisme locaux doivent définir des critères de performance énergétique renforcée par rapport à la réglementation en vigueur (*a minima* bâtiment à énergie positive), notamment par l'utilisation de matériaux bio sourcés :
 - Pour les bâtiments neufs portés par la collectivité,
 - Dans les secteurs ouverts à l'urbanisation en cœurs de biodiversité secondaires et corridors écologiques.

Les mêmes critères de performance énergétique renforcée pourront être définis pour tous les autres secteurs ouverts à l'urbanisation.

- 99 Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre des formes d'habitat compactes, bioclimatiques, intégrant les systèmes de productions d'énergies renouvelables tout en assurant la qualité architecturale et paysagère de la construction.
- 100 Les documents d'urbanisme locaux doivent rechercher à densifier l'habitat et les équipements dans les secteurs desservis par les réseaux de chaleurs existants ou programmés.
- 101 Les communes et EPCI doivent développer des politiques de réhabilitation thermique en ciblant en priorité les bâtiments publics et en intégrant des objectifs de performance énergétique renforcée, le cas échéant, dans leur programme local de l'habitat (PLH). Le niveau des objectifs de performance énergétique s'évalue en tenant compte des spécificités techniques, architecturale et patrimoniale des bâtiments concernés.









Recommandations

- 102 Il est recommandé, dans les études préalables aux opérations d'aménagement, d'intégrer une évaluation des impacts « énergie et GES » (évaluation quantitative des consommations d'énergie et des émissions de GES).
- 103 Il est recommandé, dans les études préalables des opérations d'aménagement, et en particulier pour les opérations de renouvellement urbain, d'intégrer une étude de faisabilité pour le déploiement ou l'extension d'un réseau de chaleur bois.
- 104 Il est recommandé aux communes de rechercher la sobriété de l'éclairage public par une limitation des points lumineux, l'orientation des luminaires, la puissance installée et la durée de fonctionnement.







2.3 : Diversité de l'offre de logements

Principes de mise en œuvre

La politique de l'habitat portée par le SCOT est un outil au service de la revitalisation des centres villes et centres-bourgs. A ce titre, elle incite les communes et communautés de communes à développer des dispositifs de réhabilitation et de revitalisation de type OPAH/OPAH-RU pour préciser à leur échelle les secteurs d'intervention prioritaires.

La localisation de la production de logements par EPCI devra répondre aux objectifs :

- de rééquilibrage des pôles de l'armature territoriale par une localisation en fonction des bassins de vie, des services et des équipements,
- de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers en privilégiant la densification des enveloppes urbaines existantes.

La réponse aux besoins de tous les habitants notamment les ménages les plus précaires passera par une diversification du parc de logement : individuel, individuel groupé ou collectif. Elle sera un objectif à inscrire dans les OAP pour tous projets d'urbanisation nouvelle ou de renouvellement urbain.

Prescriptions

- 105 Les documents d'urbanisme et les programmes locaux de l'habitat participent à l'atteinte des objectifs de production de logements conventionnés. Par la mobilisation du parc public et privé, le taux des ménages dans le parc de logements conventionnés à atteindre à l'horizon de 20 ans de mise en œuvre est de 15%, ce qui correspond à environ 720 logements conventionnés à remettre sur le marché à l'échelle du territoire du SCOT.
- 106 Les documents d'urbanisme locaux et les programmes locaux de l'habitat (PLH) intercommunaux doivent préciser la répartition des objectifs de logements entre les communes. Ils doivent respecter les dispositions relatives à la répartition selon l'armature territoriale définie dans le SCOT.
- 107 Les documents d'urbanisme locaux doivent évaluer la répartition des besoins en logements en prenant en compte une estimation de la capacité à répondre à ce besoin :
 par la remise sur le marché de logements vacants (en tenant compte des objectifs définis aux prescriptions 86 et 87),
 - par les constructions neuves sur foncier nu, en dents creuses ou en extensions. Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme ou de programmes liés à l'habitat (PLH), les communes ou intercommunalités déduiront de leur objectif de production de logements le potentiel identifié en matière de résorption de la vacance.









- 108 Les documents d'urbanisme locaux doivent associer à leurs objectifs de densité et de productions de logements, des orientations relatives à la diversité des logements à produire (type, forme, taille, etc.). Les OAP doivent intégrer des objectifs de mixité des formes d'habitats : individuel, semi-collectif ou collectif. De même, la multifonctionnalité des espaces urbanisés devra être recherchée ou développée en permettant la cohabitation des usages : logements, commerces, services, espaces mutualisés.
- 109 Les documents d'urbanisme doivent veiller à connecter les secteurs de développement des logements conventionnés avec :
 - Les réseaux de transports en commun existants ou programmés,
 - Les aires de covoiturage existantes ou programmées,
 - Les réseaux de déplacements doux (piétons ou vélos) existants ou programmés,
 - Les principaux équipements et services existants ou programmés.

Recommandations

- 110 Il est recommandé, dans les documents d'urbanisme locaux et les programmes locaux de l'habitat, de privilégier le développement du parc de logements conventionnés par la réhabilitation de logements existants.
- 111 Il est recommandé aux collectivités et opérateurs publics de l'habitat d'inciter à la réhabilitation et à la rénovation énergétique des logements conventionnés pour lutter contre la précarité énergétique par le biais notamment d'opérations programmées de l'amélioration de l'habitat.
- 112 Il est recommandé aux collectivités de mettre en place, lors de la programmation d'opérations de logements neufs, toutes actions de soutien à la production de logements locatifs dont les loyers peuvent être encadrés.
- 113 Il est recommandé, dans les documents d'urbanisme locaux de favoriser l'accueil des étudiants et autres personnes en cours de formation par le développement d'une offre de logements de petites tailles et de tailles moyennes, de services et de mobilité adaptée, a fortiori quand la commune accueille un ou plusieurs organismes de formation ou établissements d'enseignement.







2.4 : Organisation de l'offre commerciale

Principes de mise en œuvre

L'armature commerciale est définie à partir de l'armature territoriale. Sa structure s'organise autour de 33 sites commerciaux, supports de la localisation préférentielle pour le développement commercial. Ils couvrent les niveaux d'armature territoriale suivants:

- Villes : 2 communes concernées pour 2 sites de centralité et 4 sites de périphérie,
- Bourgs-centres : 6 communes concernées pour 6 sites de centralité et 12 sites de périphérie,
- Pôles de proximité : 7 communes concernées pour 7 sites de centralité.

Les communes rurales ne donnent pas lieu à la définition de sites de localisation préférentielle, l'implantation de nouveaux bâtiments à vocation de commerce relevant des orientations des documents locaux d'urbanisme dans les conditions fixées ci-dessous. Compte tenu de son antériorité et de son aire de chalandise dépassant les limites du SCOT, desservant les communes limitrophes, un site périphérique est néanmoins identifié comme localisation préférentielle, celui de Lavancia Sud, commune rurale de l'armature.

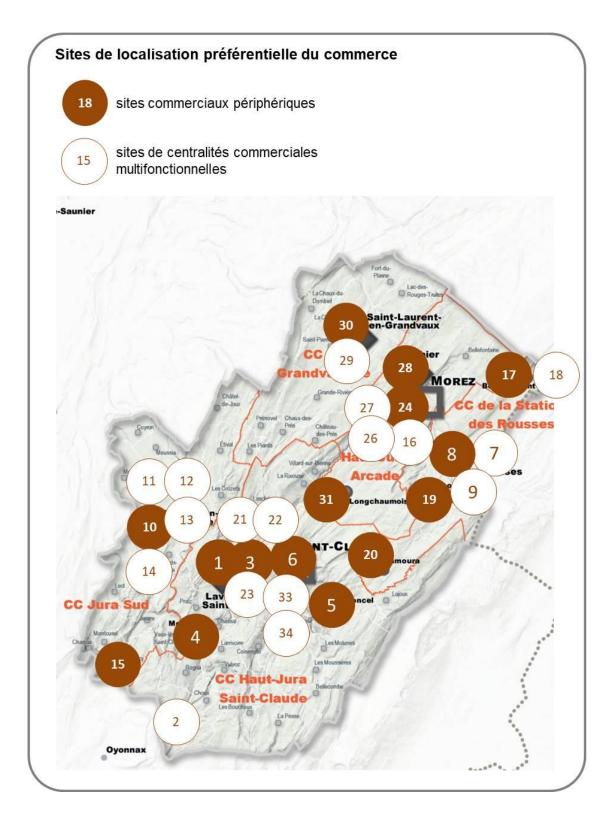
Les sites de centralités sont définis à l'intérieur des enveloppes urbaines principales accueillant déjà la multifonctionnalité de la commune (équipements publics, commerces, densité d'habitat).

15 sites de centralités commerciales multifonctionnelles	18 sites commerciaux périphériques
	7 – Les Rousses Est
1 – Saint-Lupicin	9 – Les Rousses Ouest
2 - Viry Centre	11 - Moirans-en-Montagne Sud
3 – Lavans-lès-Saint-Claude	12 – Moirans-en-Montagne Ouest
4 – Molinges Centre	13 - Moirans-en-Montagne Nord-Ouest
5 – Septmoncel	14 - Moirans-en-Montagne Centre-Nord
6 - Saint-Claude Centre	15 – Lavancia Sud
8 – Les Rousses Centre	16 – La Doye
10 – Moirans-en-Montagne Centre	18 – Bois d'Amont Sud
17 – Bois d'Amont Centre	21 - Lavans-lès-Saint-Claude Nord
19 – Prémanon Centre	22 – Pratz/ Lavans-lès-Saint-Claude
20 – Lamoura Centre	23 - Lavans-lès-Saint-Claude Sud
24 – Morez Centre	25 – Morez Sud
28 – Morbier Centre	26 – Morez Nord
30 - Saint-Laurent-en-Grandvaux Centre	27 – Morbier Nord
31 – Longchaumois	29 - Saint-Laurent-en-Grandvaux Sud
	33 – Saint-Claude Route de Lyon
	34 – Saint-Claude Sud

















Champs de l'activité commerciale concernés

Les principes de localisation préférentielle décrits dans le SCOT sont applicables aux nouvelles implantations commerciales. Ils concernent les sous-destinations de construction prévues à l'article R 151-28 du Code de l'urbanisme c'est-à-dire :

- « L'artisanat et le commerce de détail » et « les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », plus particulièrement les bâtiments à destination de commerce ayant vocation à accueillir des activités relevant du commerce de détail au sens INSEE (section G division 47 du code NAF),
- à l'exclusion du « commerce (i.e. concession automobile) et de la réparation automobile », de l'hôtellerie, de la restauration et du commerce de gros (commerce inter-entreprises).
- Les bâtiments accueillant des activités soumises à autorisation d'exploitation commerciale et ne rentrant pas dans le champ du commerce de détail au sens INSEE.

Prescriptions pour tous les sites commerciaux

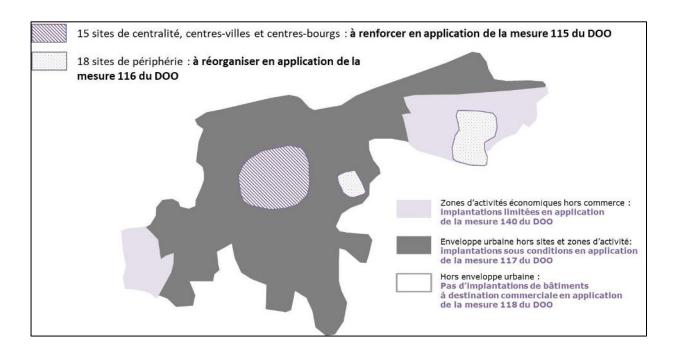
- 114 Les documents d'urbanisme locaux délimiteront les 15 sites de centralité commerciale et les 18 sites commerciaux « périphériques » identifiés dans la localisation préférentielle, à partir de la cartographie proposée dans l'annexe DAAC.
- 115 Les nouvelles implantations commerciales doivent se faire prioritairement dans les centres-bourgs, centres-villes et sites de centralités identifiés précédemment. Pour les communes rurales n'ayant pas de site de centralité identifié dans la localisation préférentielle, les documents locaux d'urbanisme définissent un périmètre de centralité au sein de l'enveloppe urbaine, destiné à accueillir prioritairement les commerces. Ces nouvelles implantations commerciales s'effectuent dans les conditions générales précisées dans le DOO.
- 116 Les nouvelles implantations commerciales doivent se faire secondairement dans les sites de flux, dits « périphériques », dans les conditions prévues dans le document annexe DAAC. La création de nouveaux sites, non identifiés dans la localisation préférentielle, n'est pas autorisée et la requalification des sites existants est priorisée.
- 117 Les nouvelles implantations commerciales, couvertes par la définition donnée précédemment, sont également possibles dans les enveloppes urbaines, délimitées par les documents locaux d'urbanisme, ou dans les zones d'activités, dans les deux cas, selon les conditions précisées ci-après dans le DOO en fonction du niveau de la commune dans l'armature territoriale







118 - Les nouvelles implantations commerciales hors des sites précités, de l'enveloppe urbaine ou des zones d'activités, doivent être exclues des documents locaux d'urbanisme, afin de limiter les risques d'implantation de commerces uniquement basés sur la captation de flux passants, sans cohérence avec le tissu urbanisé, et de limiter la consommation foncière, de préserver les ressources agricoles et le cadre paysager. Cette disposition n'interdit pas l'existence de surfaces assurant de la vente au public de fabrications réalisées sur site, dans le cadre de surfaces connexes ou intégrées à des unités de production, ainsi que l'installation de bâtiments commerciaux ayant vocation à assurer des services de location et/ou de vente pour la pratique des sports de pleine nature, dans la limite de 400 m² de surface de plancher à destination de commerce par bâtiment.



- 119 Toute nouvelle implantation commerciale doit être orientée prioritairement dans la localisation préférentielle et des enveloppes urbaines délimitées par les documents d'urbanisme locaux.
- 120 La requalification des sites commerciaux existants, qu'ils soient de centralité ou « périphériques », sera privilégiée et en particulier par la reprise des friches existantes pour de nouvelles implantations commerciales.
- 121 La création de nouveaux sites commerciaux, non identifiés dans le SCOT, n'est pas envisagée, afin de :
 - assurer un développement cohérent par rapport à l'évolution des besoins des habitants et usagers du territoire,
 - prioriser la pérennisation et le développement d'une offre diversifiée,
 - promouvoir la qualification et la réorganisation des sites commerciaux « périphériques » existants,
 - éviter une démultiplication des effets de friches commerciales, déjà existantes ou à venir.









Prescriptions pour les communes rurales hors armature territoriale

- 122 Dans les communes rurales hors armature territoriale, n'ayant pas donné lieu à la localisation d'un site de centralité, la pérennisation d'une offre commerciale de proximité est recherchée, afin d'assurer un maillage suffisant auprès de l'ensemble des habitants.
- 123 Les documents locaux d'urbanisme doivent délimiter le périmètre de l'enveloppe urbaine; ainsi que celui plus resserré du centre-village, espace privilégié pour accueillir du commerce. La pérennisation d'une offre commerciale de proximité passera par la localisation des nouvelles implantations commerciales au sein du centre-village, voire de l'enveloppe urbaine, initialement définie (en compatibilité avec les prescriptions 114 à 118).
- 124 La localisation de nouvelles implantations commerciales est plafonnée à 400 m² de surface de plancher par bâtiment.

Prescriptions pour les pôles de proximité

- 125 Sur les pôles de proximité, la pérennisation d'une offre commerciale de proximité diversifiée est priorisée, afin d'assurer un maillage suffisant auprès de l'ensemble des habitants du territoire.
- 126 Les documents locaux d'urbanisme doivent délimiter l'enveloppe urbaine ; ainsi que les sites de centralité identifiés dans la localisation préférentielle à partir de la localisation cartographique proposée dans l'annexe DAAC, en tant qu'espaces privilégiés pour accueillir du commerce. La pérennisation d'une offre commerciale de proximité passera par la localisation des nouvelles implantations commerciales au sein du site de centralité, voire de l'enveloppe urbaine, initialement définie (en compatibilité avec les prescriptions 114 à 118).
- 127 La localisation de nouvelles implantations commerciales de plus de 400 m² de surface de plancher doit se faire dans les sites identifiés au DAAC. Les nouvelles implantations commerciales doivent s'inscrire préférentiellement dans un projet multifonctionnel (habitat + commerce, activités / bureaux / services + commerces) afin d'éviter l'implantation de bâtiments commerciaux monofonctionnels isolés.

Prescriptions pour les bourgs-centres et les villes

- 128 Le développement d'une offre commerciale de proximité est recherché, ainsi que son adaptation à l'évolution de la localisation de la population, en priorisant les implantations au sein des centralités et en reconversion de friches existantes.
- 129 Les documents locaux d'urbanisme doivent délimiter l'enveloppe urbaine ; ainsi que les sites de centralité identifiés dans la localisation préférentielle à partir de la localisation cartographique proposée dans l'annexe DAAC, en tant qu'espaces privilégiés pour accueillir du commerce.









- 130 Les nouvelles implantations commerciales localisées hors des sites de centralités et des sites périphériques doivent être évitées. Toutefois, elles restent exceptionnelles et possibles sous condition :
 - s'inscrire prioritairement dans une logique de reconversion de friches existantes,
 - que les besoins en stationnement (employés, clientèles, livraisons) soient prévus au sein de l'unité foncière du projet,
 - que la dimension des surfaces de plancher n'excède pas 400 m² (sauf si le projet s'inscrit dans une logique de reconversion de friche).

Recommandations pour toutes les communes

- 131 Il est recommandé, à travers les documents locaux d'urbanisme, de s'emparer des outils existants pour contrer la déshérence commerciale dans les centralités et en particulier:
 - d'instaurer un linéaire commercial prioritaire au sein de la centralité, de manière très ciblée, avec interdiction du changement de destination (de commerce vers une autre destination), obligation d'une hauteur de rez-de-chaussée sous poutres à 3,5 mètres et obligation d'alignement des façades commerciales par rapport aux bâtiments environnants accueillant du commerce,
 - de mettre en place, le cas échéant et de manière transitoire, la taxe sur les locaux commerciaux vacants.
- 132 Il est recommandé, dans les documents locaux d'urbanisme, de limiter au maximum les contraintes pour l'implantation de nouveaux commerces au sein des centralités, en particulier en matière de stationnement, jusqu'à ne pas exiger de places de stationnement pour les nouvelles implantations commerciales de moins de 400 m² de surface de plancher.
- 133 Il est recommandé aux collectivités d'inciter le développement d'actions collectives des professionnels du territoire afin de développer les services utilisant les dernières technologies. Ainsi, la mise en place de conciergeries numériques de proximité, à partir des villes et des bourg-centres, peut être étudiée en favorisant le regroupement des initiatives de professionnels. Cette approche hors commerces physiques peut permettre de renforcer le niveau de services apporté à l'ensemble de la population, y compris la moins mobile.
- 134 Il est recommandé, dans les documents locaux d'urbanisme, de prévoir, dans leurs plans d'aménagements de centres-bourgs et centres-villages, la possibilité d'accueillir des commerces mobiles et camions de livraisons collectives.







2.5 : Zones d'activités économiques

Principes de mise en œuvre

Les Communautés de communes et communes, gestionnaires des zones d'activités, sont encouragées par le biais de la mise en œuvre de stratégies ou schémas intercommunaux de développement économique à hiérarchiser les zones d'activités pour prioriser le développement vers les secteurs les plus stratégiques.

Les schémas intercommunaux de développement économique, document cadre réalisé en concertation à l'échelle des Communautés de Communes, sera le document de référence sur lequel s'appuiera l'appréciation de la compatibilité avec le SCOT des politiques relatives à la gestion du foncier économique.

Comme pour le logement, la priorité est donnée au développement sans nouvelle consommation foncière, par une étude de densification des zones existantes et par l'optimisation du foncier aménagé non bâti des 60 zones d'activités recensées.

Les besoins en foncier économique sont estimés à 103.95 hectares à mobiliser par la densification des zones et en priorité sur les 28 zones prioritaires qui pourront être étendues.

Prescriptions pour l'ensemble des zones :

135 - Les surfaces des zones à urbaniser (1AUx, 1AUy, etc.) à vocation économique sont encadrées à 104 hectares à l'échelle du SCOT à l'horizon 20 ans de mise en œuvre. La répartition de ces surfaces par EPCI et par commune est la suivante :







Haut-Jura Arcade	14,85 ha	
Bellefontaine	30%	
Morbier	68%	
Morez	2%	
Haut-Jura Saint-Claude	23,97 ha	
Chassal	2%	
Lavans-lès-Saint-Claude	19%	
Molinges	22%	
Saint-Claude	14%	
Saint-Lupicin	18%	
Septmoncel	14%	
Viry	13%	
Jura Sud	40,51 ha	
Lavancia_Epercy	15%	
Moirans-en-Montagne	83%	
Vaux-Lès-Saint-Claude	3%	
La Grandvallière	21,13 ha	
Chaux-des-Prés	4%	
Chaux-du-Dombief	3%	
Saint-Laurent-En-Grandvaux	45%	
Saint-Pierre	48%	
Station Les Rousses	3,49 ha	
Bois-d'Amont	18%	
Lamoura	10%	
Les Rousses	72%	
Total général	103,95 ha	









- 136 La requalification des friches industrielles, d'immeubles tertiaires et des zones d'activités existantes est prioritaire, que ce soit pour la remise en activité ou pour changement de destination. Les besoins en foncier en extension des zones existantes seront estimés en prenant en compte ce potentiel de requalification.
- 137 L'implantation de nouvelles activités est prioritaire sur les parcelles aménagées encore disponibles dans les zones d'activités existantes, prioritaires ou non. Les besoins en foncier en extension des zones existantes seront estimés en prenant en compte de leur potentiel de densification. L'extension des zones non recensées dans le DOO ou la création de nouvelles zones d'activité est possible uniquement dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi ou d'un schéma intercommunal de développement économique et dans les limites de l'enveloppe foncière consommable définies à l'échelle de chaque EPCI (Cf supra). L'implantation de ces zones d'activités doit respecter les principes de l'armature territoriale ou être justifiée par la présence d'une activité existante à renforcer.
- 138 La vocation préférentielle des zones d'activités est définie selon les types déterminés. Elle doit être traduite dans les documents d'urbanisme ou les schémas de développement économique :
 - Zone d'activité structurante : parc économique vitrine, préférentiellement destiné à l'accueil d'activités productives, besoin en foncier important, attente d'aménagements qualitatifs, etc.
 - Zone d'activité intermédiaire : parc d'entreprise à rayonnement local, préférentiellement destiné à l'accueil d'activités productives ou présentielles.
 - Zone d'activité d'intérêt local : parc d'entreprise à rayonnement faible, préférentiellement destiné à l'accueil d'activités présentielles, telles que notamment l'artisanat local, besoin en foncier plus limité.
 - Site d'entreprise : lié à la présence d'une entreprise locale (souvent industrielle) dont les locaux sont regroupés sur un site spécifique et dont le développement justifie l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation en continuité.
- 139 Les documents d'urbanisme locaux doivent différencier les zones d'activités sur lesquelles sont identifiées des sites à vocation commerciale, en référence aux 18 sites commerciaux périphériques de la localisation préférentielle, et les zones d'activités sans site commercial identifié.
- 140 S'agissant de la localisation de nouvelles implantations commerciales de plus de 400 m² de surface de plancher au sein des zones d'activités économiques, en dehors des sites identifiés dans la localisation préférentielle du commerce, et délimités dans les documents d'urbanisme locaux, ces derniers doivent subordonner les autorisations aux conditions suivantes :
 - l'implantation vise à développer les circuits courts avec une revente majoritaire de produits fabriqués dans la zone d'activité économique,
 - l'absence de perturbation du fonctionnement de la zone par la fréquentation commerciale engendrée.
- 141 Les zones ouvertes à l'urbanisation pour l'activité (1AUy, 1AUx, etc.) doivent être couvertes par des orientations d'aménagements et de programmation intégrant des objectifs :
 - de qualité urbaine, architecturale et d'intégration paysagère des constructions,
 - d'optimisation du foncier urbanisé (construction en hauteur, présence de plusieurs entreprises sur un même lot, etc.),









- de préservation ou de requalification des continuités écologiques existantes au sein ou à proximité de la zone si elles sont appelées à être couvertes par celle-ci,
- de performance environnementale pour la gestion des eaux pluviales (en référence à la prescription 142) et des déchets,
- de performances énergétiques renforcées : évaluer les possibilités d'implantation de panneaux photovoltaïques, de raccordement à un réseau de chaleur existant ou programmé, etc.),
- d'analyse des possibilités d'équipements de production d'énergies renouvelables sur bâtiment ou sur parking, de préférence mutualisés entre les entreprises,
- d'accessibilité de la zone en transport en commun et modes de déplacements doux.
- 142 Les projets de création ou de requalification de zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles doivent veiller à ne pas dépasser 60% de surfaces imperméabilisées au sein de l'unité foncière du projet.

Prescriptions pour les zones prioritaires

- 143 L'ouverture à l'urbanisation pour l'accueil de nouvelles activités en extension des zones existantes est possible prioritairement dans les 28 zones d'activité prioritaires.
- 144 Les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans les zones d'activités prioritaire sont limitées par les enveloppes foncières consommables déterminées par EPCI (*cf.supra*).

Prescriptions pour les autres zones (non prioritaires)

- 145 L'extension des autres zones d'activités (non prioritaires) est possible uniquement dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi ou dans le respect de schémas intercommunaux de développement économique compatibles avec le SCOT. Dans tous les cas, les limites des enveloppes consommables par EPCI doivent être respectées (cf supra). Doit entrer dans le calcul de la consommation foncière, tout nouvel espace artificialisé, aménagé et équipé (réseaux divers, voirie) destiné à accueillir de l'activité économique.
- 146 L'urbanisation des zones non prioritaires est possible sous une des conditions suivantes :
 - bâtir dans des parcelles déjà aménagées en dents creuses,
 - que 80% des surfaces des zones prioritaires à l'échelle de la Communauté de communes soit urbanisées,
 - que les surfaces ouvertes à l'urbanisation soit justifiées par une étude démontrant que l'offre actuellement disponible ne permet pas de répondre à la demande réelle et effective à l'échelle de l'intercommunalité.









Recommandations pour toutes les zones

- 147 Il est recommandé aux collectivités et intercommunalités de chercher à créer les conditions favorables à l'innovation en développant des lieux d'activités et de productions mutualisées (de types espaces de travail partagé, fab'lab, etc.) prioritairement en requalifiant des bâtiments existants, en privilégiant la multifonctionnalité des bâtiments et en les localisant dans les espaces urbains.
- 148 Il est recommandé, dans les programmes d'aménagement des zones d'activité, de chercher à intégrer des services supports partagés visant :
 - la mutualisation des moyens : partage de matériel, de services, accès au réseau TIC et à l'internet HD/THD, *etc.*
 - la mutualisation des surfaces artificialisées connexes et sans locaux : parking, espaces verts, zones de retournement, *etc.*

Les zones d'activités économiques par type dont les 28 zones prioritaires*

Les zones à activités écon			
ZI de Bellefontaine*	Bellefontaine	Haut-Jura Arcade	4 - Site d'entreprise
Longchaumois	Longchaumois	Haut-Jura Arcade	3-Zone d'intérêt local
La Caronnée*	Morbier	Haut-Jura Arcade	1-Zone structurante
ZA des Buclets/ZA des Chèvres*	Morbier	Haut-Jura Arcade	1-Zone structurante
Caronnée 2 Zone 2 AUY *	Morbier	Haut-Jura Arcade	1-Zone structurante
ZA Les Buclets 2	Morbier	Haut-Jura Arcade	3-Zone d'intérêt local
<u>Villedieu*</u>	Morez	Haut-Jura Arcade	3-Zone d'intérêt local
En Jacquier	Bellecombe	Haut-Jura Saint-Claude	4 - Site d'entreprise
ZA de Champs Frevan/Plastimod	Chassal	Haut-Jura Saint-Claude	2-Zone intermédiaire
Route de Saint-Claude -Sud	Chassal	Haut-Jura Saint-Claude	3-Zone d'intérêt local
Route de Saint-Claude – Andrey*	Chassal	Haut-Jura Saint-Claude	4 - Site d'entreprise
Rue de la Fruitière	La Pesse	Haut-Jura Saint-Claude	3-Zone d'intérêt local
Zone Nord - Au Sarmasson	La Pesse	Haut-Jura Saint-Claude	3-Zone d'intérêt local
ZI Smoby*	Lavans-lès-Saint- Claude	Haut-Jura Saint-Claude	4 - Site d'entreprise
Planchamp*	Lavans-lès-Saint- Claude	Haut-Jura Saint-Claude	1-Zone structurante
Hameau du Lizon	Lavans-lès-Saint-	Haut-Jura Saint-Claude	3-Zone d'intérêt



51







	Claude		local
Lahu	Lavans-lès-Saint- Claude	Haut-Jura Saint-Claude	3-Zone d'intérêt local
Cernaise	Les Molunes	Haut-Jura Saint-Claude	3-Zone d'intérêt local
ZA de Chambouille*	Molinges	Haut-Jura Saint-Claude	2-Zone intermédiaire
ZA en Grain*	Molinges	Haut-Jura Saint-Claude	4 - Site d'entreprise
Millet Injection	Pratz	Haut-Jura Saint-Claude	3-Zone d'intérêt local
Route du Pèlerin	Pratz	Haut-Jura Saint-Claude	3-Zone d'intérêt local
Rue du Biolet	Saint-Claude	Haut-Jura Saint-Claude	3-Zone d'intérêt local
Zone Est (Saint-Lupicin)	Saint-Lupicin	Haut-Jura Saint-Claude	2-Zone intermédiaire
Zone Nord (Saint-Lupicin)*	Saint-Lupicin	Haut-Jura Saint-Claude	4 - Site d'entreprise
Les Grands Essarts*	Septmoncel	Haut-Jura Saint-Claude	4 - Site d'entreprise
Sur les Molards	Villard-Sur-Bienne	Haut-Jura Saint-Claude	3-Zone d'intérêt local
ZA Au Péron	Viry	Haut-Jura Saint-Claude	3-Zone d'intérêt local
Le Vernois*	Viry	Haut-Jura Saint-Claude	1-Zone structurante
Route d'Oyonnax (Projet)*	Viry	Haut-Jura Saint-Claude	1-Zone structurante
La Goutette	Charchilla	Jura Sud	3-Zone d'intérêt local
Rue Sous Vivier	Jeurre	Jura Sud	3-Zone d'intérêt local
Sous la Combe*	Lavancia-Épercy	Jura Sud	2-Zone intermédiaire
Rue Les Grands Champs	Lect	Jura Sud	3-Zone d'intérêt local
Zone artisanale du Crêt aux fourmis	Les Crozets	Jura Sud	3-Zone d'intérêt local
RD 31 Mécanique_Carroserie	Maisod	Jura Sud	3-Zone d'intérêt local
Rue du Réservoir	Maisod	Jura Sud	3-Zone d'intérêt local
Holding Boisson	Meussia	Jura Sud	3-Zone d'intérêt local









Rue Champagne	Meussia	Jura Sud	3-Zone d'intérêt local
ZA Grand Gezon/ZA Sud*	Moirans-en-Montagne	Jura Sud	2-Zone intermédiaire
ZA Le Vernoire/ZA En Pont/ZA Nord-Ouest/Les Quarrés*	Moirans-en-Montagne	Jura Sud	1-Zone structurante
Zone des Quarrés 2AU	Moirans-en-Montagne	Jura Sud	1-Zone structurante
Zone industrielle (Vaux)*	Vaux-lès-Saint- Claude	Jura Sud	3-Zone d'intérêt local
La Clavelière	Vaux-lès-Saint- Claude	Jura Sud	3-Zone d'intérêt local
Le Bois du Roi	Château-des-Prés	La Grandvallière	3-Zone d'intérêt local
ZA Chaux-des-Prés*	Chaux-des-Prés	La Grandvallière	3-Zone d'intérêt local
ZA Chaux-du-Dombief*	Chaux-du-Dombief	La Grandvallière	4 - Site d'entreprise
ZA Route de l'École	La Chaumusse	La Grandvallière	3-Zone d'intérêt local
ZA Les Près Seigneurs	La Chaumusse	La Grandvallière	3-Zone d'intérêt local
Prénovel	Prénovel	La Grandvallière	3-Zone d'intérêt local
Plateforme Rue des Jouets*	Saint-Laurent-en- Grandvaux	La Grandvallière	2-Zone intermédiaire
ZA Crêt des Pesières - Les Maisonettes*	Saint-Laurent-en- Grandvaux	La Grandvallière	3-Zone d'intérêt local
ZA Vers les Crêts*	Saint-Laurent-Ee- Grandvaux	La Grandvallière	3-Zone d'intérêt local
Rue des Jouets	Saint-Laurent-en- Grandvaux	La Grandvallière	2-Zone intermédiaire
ZA Le Clos dernier (en partie)*	Saint-Pierre	La Grandvallière	3-Zone d'intérêt local
ZA Rue de l'Auvergne*	Bois-d'Amont	Station Les Rousses	3-Zone d'intérêt local
Tréchaumont (en partie)*	Lamoura	Station Les Rousses	3-Zone d'intérêt local
ZA du Bois de l'Ours*	Les Rousses	Station Les Rousses	2-Zone intermédiaire
ZA La Doye Sud*	Les Rousses	Station Les Rousses	3-Zone d'intérêt local

2.6 : Aménagements touristiques



53







Principes de mise en œuvre

Les stratégies touristiques doivent se développer en cohérence avec les enjeux de l'armature territoriale : renforcement des pôles, des synergies entre services à la population et services touristiques, anticipation et programmation des offres touristiques nouvelles. Ces stratégies sont gages de la qualité de l'offre touristique.

Pour diversifier les clientèles (tourisme d'affaire, court séjour), répondre à la problématique de saisonnalité en tirant profit de sa position stratégique, aux portes de grandes métropoles, il convient de doter le territoire d'une vision intercommunale et prospective de l'offre touristique et des complémentarités à renforcer entre les sites et les équipements (*a fortiori* quand elle participe à valoriser l'offre 4 saisons). Le SCOT en donne les grandes orientations.

Prescriptions

- 149 Les collectivités sont incitées à organiser leur offre d'équipements touristiques à l'échelle intercommunale en n'ignorant pas l'échelle du territoire du SCOT. Par le biais de schémas de développement touristiques ou de stratégies intercommunales, il s'agira pour le territoire de se doter d'une vision prospective et hiérarchisée des aménagements programmés veillant à la complémentarité des offres, etc.
- 150 Les politiques de développement touristiques doivent inscrire l'objectif de diversification de l'offre qui se traduit par la programmation d'équipements multifonctionnels utilisables en toutes saisons : accessibilités toutes saisons, optimisation des locaux pour un accueil des publics été comme hiver, etc.
- 151 Le renforcement de l'offre touristique doit se réaliser en priorité par la requalification des friches touristiques existantes. La réhabilitation des structures d'accueil, de même que les constructions nouvelles, doivent prendre en compte des critères renforcés d'intégration paysagère, environnementale et énergétique.
- 152 L'offre touristique et le niveau des aménagements doivent être adossés à l'armature territoriale définie dans le SCOT. La place des villes et des bourgs centres comme pôles de services touristiques structurants doit être prise en compte pour participer au renforcement de l'offre globale de services aux habitants.
- 153 La proximité entre les enveloppes urbaines principales des communes et les sites touristiques doit être privilégiée. Des liaisons routières entre sites touristiques et pôles de services doivent être recherchées, notamment par des modes de déplacement doux.







3 : Organiser le maillage des équipements, infrastructures et réseaux

3.1 : Équipements touristiques et de loisirs de pleine nature

Principes de mise en œuvre

Le renforcement de l'économie touristique du Haut-Jura passe par la mise en œuvre d'une politique d'équipements et d'aménagements touristiques qui hiérarchise et priorise les projets en suivant les principes du SCOT :

- d'abord par la réhabilitation des équipements et aménagement existants sans nouvelle consommation foncière.
- par le développement d'équipements connectés aux enveloppes urbaines existantes pour assurer une continuité des services entre résidents permanents et touristes,
- enfin sous conditions en extension voire déconnectés des enveloppes urbaines pour certains projets spécifiques relevant de la procédure UTN.

L'échelle intercommunale pour la mise en œuvre de ces stratégies touristiques est privilégiée. Leur programmation est une clé pour éviter la démultiplication des aménagements. La multifonctionnalité des équipements sera recherchée le plus possible pour assurer de leurs usages toutes saisons en visant une qualité de services adaptée aux nouveaux usages et aux nouvelles pratiques.

Prescriptions pour tous types d'équipements touristiques

- 154 Les équipements touristiques doivent être implantés prioritairement à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes en densification ou par la réhabilitation de bâtiments ou d'aménagement existants.
- 155 Les nouvelles constructions touristiques sont interdites dans les cœurs de biodiversité prioritaires.
- 156 Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir pour les zones touristiques les modalités d'intégration urbaine (densité, implantation des bâtiments), d'accessibilité par des modes de transports partagés et de liaisons douces.
- 157 Les équipements touristiques sont prioritairement implantés à proximité des services et des commerces.
- 158 Les équipements et aménagements touristiques doivent être intégrés dans leur environnement paysager. L'envergure et le volume des constructions doivent être proportionnés au site d'implantation.
- 159 Les projets d'équipements touristiques, notamment ceux accueillant du public, doivent veiller à valoriser le patrimoine environnemental et paysager remarquable en développant une offre qui intègre la réduction des impacts environnemental et paysager, la valorisation de matériaux locaux biosourcés et l'utilisation d'énergie renouvelable. Ils doivent prévoir une réversibilité maximale.







3.1.1 – Hébergements ou équipements touristiques recevant du public

Prescriptions

- 160 Les documents d'urbanisme locaux doivent garantir, par un zonage adapté, la vocation touristique des secteurs où l'implantation d'hébergements atypiques sera autorisée.
- 161 Les documents d'urbanisme locaux doivent limiter les possibilités de changement de destination des structures d'hébergement touristique et hôtelier vers un usage d'habitation. Ce changement de destination n'est autorisé que s'il est démontré que le potentiel touristique du site est inexistant ou inexploitable et si le changement de destination évite la création de nouvelles friches touristiques.
- 162 Les communes et communautés de communes doivent chercher à animer des programmes et actions visant à dynamiser le parc de résidences secondaires : OPAH, actions de sensibilisation des propriétaires de résidences secondaires et syndicats de copropriétés touristiques, etc.
- 163 Les hôtels, restaurants et commerces liés aux activités de pleine nature sont prioritairement implantés dans les enveloppes urbaines. Ils sont toutefois autorisés hors enveloppe urbaine si les bâtiments sont intégrés à un bâtiment existant ou implantés à proximité d'un équipement touristique existant. Leur implantation doit être repérée au document d'urbanisme par un zonage et un règlement adapté. La surface de plancher des nouvelles implantations commerciales liées aux services de locationvente de matériel pour la pratique de sports de pleine nature ne doit pas excéder 400 m² de surface de plancher.
- 164 Les documents d'urbanisme locaux doivent chercher à implanter les nouvelles constructions ou équipements liés aux pratiques des activités de pleine nature à proximité des réseaux de transport en commun lorsqu'ils existent de manière à structurer un maillage de points de convergence équipés pour l'accueil des usagers (salle hors sac, aire de camping-car, racks vélos, bornes électriques, etc.).

Prescription pour les projets d'unité touristique nouvelle dite de Massif (hébergements et d'équipement d'accueil créant 12 000 m² ou plus de surface de plancher)

Le SCOT ne prévoit pas de projets de cette envergure.

Prescription pour les projets d'unité touristique nouvelle dite Départementale : hébergements et d'équipement d'accueil en discontinuité du bâti existant et créant plus de 300 m² de surface de plancher et moins de 12 000 m² de surface de plancher.









- 165 Les projets en cœur de biodiversité prioritaires sont exclus.
- 166 Les sites d'implantations doivent être accessibles et desservis par des moyens de transports collectifs ou partagés (réseau de bus ou navettes).
- 167 La construction d'un restaurant d'altitude et de commerces liés aux activités sportives de plein air (location-vente de matériels et équipement) sont permis en discontinuité dès lors que toutes les précautions sont prises pour garantir leur bonne intégration dans l'environnement et que l'évolution de leur capacité d'accueil est limitée.
- 168 Les projets situés en discontinuité des enveloppes urbaines doivent :
 - être justifiés par l'absence de solution alternative présentant des avantages comparables
 - être conditionnés :
 - à la réalisation d'une étude d'impact environnemental qui ne se limite pas à la prise en compte des espèces et milieux d'intérêt patrimonial identifiés comprenant *a minima* :
 - la description du projet,
 - une analyse de l'état initial de l'environnement de la zone affectée par le projet,
 - l'étude de l'effet du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
 - la description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,
 - le cas échéant, une présentation détaillée des mesures compensatoires proposées et de leurs effets attendus. Ces mesures doivent rechercher autant que possible une équivalence en surfaces et fonctionnalités écologiques aux milieux à compenser et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal,
 - une justification des choix au regard de l'évaluation des différents scenarii d'aménagements envisagés.
 - à la définition des conditions de réversibilité du site (retour à l'état initial en cas d'arrêt de l'activité).
 - à l'intégration des critères de performances énergétiques d'un niveau bâtiment à énergie positive (a minima bâtiment à énergie positive) seront imposés aux nouvelles constructions.
 - des critères d'intégration paysagère et architecturale des bâtiments et des aménagements liés (volumes des constructions, implantations, matériaux locaux, bio-sourcés, *etc.*).
 - à la prise en compte des enjeux agricoles et la réduction des impacts sur les activités agricoles.







3.1.2 – Hébergements de plein air

Prescriptions pour tous les types de projets

- 169 Les projets dans les cœurs de biodiversité prioritaires sont exclus.
- 170 Les terrains de camping et caravaning lorsqu'ils concernent des cœurs de biodiversités secondaires ou des corridors écologiques sont soumis aux mêmes conditions que celles mentionnées précédemment (mesure168).
- 171 Les documents d'urbanisme locaux doivent éviter l'implantation de nouveaux campings sur des secteurs isolés et déconnectés des services et commerces. Ils doivent chercher prioritairement des zones situées à proximité des centralités principales, secondaires ou des hameaux et développer des liaisons, notamment des liaisons douces.
- 172 Les documents d'urbanisme locaux doivent orienter prioritairement les projets d'hébergement atypique (yourte, cabanes, *etc.*) à proximité d'un site ou d'une structure touristique existante ou à créer (hôtellerie de plein air type camping, *etc.*).En cas d'implantation isolée, le règlement du secteur d'implantation doit garantir la vocation touristique de la zone.

Prescriptions pour les projets d'unité touristique nouvelle dite de Massif (l'aménagement de terrain de camping et caravaning de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidence mobiles de loisirs potentiellement soumis à étude d'impacts environnementale)

Pour répondre à l'enjeu décrit dans le PADD de renforcer quantitativement et qualitativement l'offre d'hôtellerie de plein air sur le territoire, le SCOT identifie cinq projets concernant des terrains de camping-caravaning. Leur localisation permet de garantir un maillage équilibré de l'offre. Il s'agit de :

- La création du camping des Rousses
- La création du camping de Lavans-lès-Saint-Claude
- La création d'un camping à Septmoncel
- L'aménagement du camping de Chancia
- L'aménagement du camping de Morbier

Ils bénéficient d'une analyse développée ci-après.

Même s'ils concernent moins de 200 emplacements (seuil règlementaire des UTN de massif), ces projets de campings sont néanmoins inscrits au SCOT pour anticiper l'inscription en UTN de Massif au cas où l'étude d'impact serait exigée par l'Autorité environnementale en phase d'instruction du projet.





Type de projet : création d'un terrain de camping et carava emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisi

Localisation: Commune des Rousses

Date de réalisation prévisionnelle du projet : entre 2016 et 2020

Description du site actuel

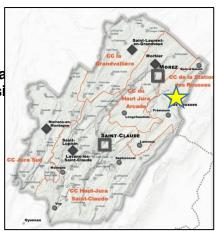
- > Site non aménagé et non bâti classé zone naturelle au document d'urbanisme
- > Site situé à proximité de l'enveloppe urbaine entre le bourg et le Fort des Rousses.
- > Situation d'entrée de ville
- > Pas de périmètre de protection à proximité immédiate : monument historique ou site inscrit.
- > Pas de zones sensibles ou très sensibles d'un point de vue environnemental à proximité immédiate.

Nature et consistance du projet concerné par la procédure

- > Diversification de l'offre d'hébergements touristiques par la création d'une nouvelle offre d'hébergements légers de loisirs.
- > Camping comprenant des emplacements nus et des emplacements dédiés à de l'hébergement « en dur » de type résidence mobile de loisirs et habitation légère de loisirs.
- > La réalisation intégrera l'utilisation du bois local dans les constructions programmées : hébergements et constructions annexes (sanitaire, *etc.*)

Capacité globale d'accueil du projet

- > De 100 à 200 emplacements
- > Superficie du site de 4 à 8 hectares











Type de projet : création d'un terrain de camping et caravaning de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs

Localisation : Communes de Lavans-lès-Saint-Claude Date de réalisation prévisionnelle du projet : 2020

Description du site actuel

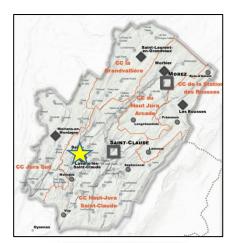
- > Site non aménagé et non bâti classé en zone à urbaniser à long terme pour le tourisme (2Aut).
- > Situé à 1 km au sud du centre-village de Lavans-lès-Saint-Claude, bourg-centre de l'armature territoriale..
- > Pas de zones sensibles ou très sensibles d'un point de vue environnemental à proximité immédiate.
- > Site soumis à l'OAP du PLU approuvé qui intègre l'impact environnemental et paysager du projet.

Nature et consistance du projet concerné par la procédure

- > Création d'un camping sur une parcelle communale d'une superficie de 1,4 ha.
- > Camping comprenant des emplacements nus et des emplacements dédiés à de l'hébergement « en dur » de type résidence mobile de loisirs et habitation légère de loisirs, La construction d'un local sanitaire, accueil ou autre
- > Diversification de l'offre d'hébergements touristiques par la création d'une nouvelle offre « camping-caravaning ».

Capacité globale d'accueil du projet

- > De 20 à 100 emplacements
- > Superficie du site de 1,4 hectares













Type de projet : création d'un terrain de camping et caravaning de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs

Localisation : Commune de Septmoncel

Date de réalisation prévisionnelle du projet : avant 2030

Description du site actuel

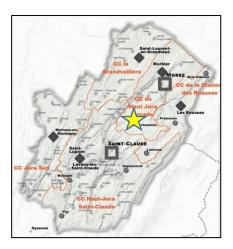
- > Site non aménagé et non bâti classé zone naturelle de loisirs au document d'urbanisme
- > Site concerné par le site Natura 2000 Vallée et côte de la Bienne, du Tacon et du Flumen et Znieff de type 1 et 2.

Nature et consistance du projet concerné par la procédure

- > Création d'un camping au sud de la piste de ski à roulettes, dans la zone arborée, qui accueillera principalement des Habitations Légères de Loisirs (HLL) et autres bâtiments nécessaires à leur fonctionnement et leur gestion.
- > Camping comprenant des emplacements nus et des emplacements dédiés à de l'hébergement « en dur » de type résidence mobile de loisirs et habitation légère de loisirs.

Capacité globale d'accueil du projet

- > Création de plus de 6 emplacements
- > Superficie du site de 2,5 hectares











Type de projet : Aménagement d'un terrain de camping et caravaning de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs

Localisation: Commune de Chancia

Date de réalisation prévisionnelle du projet : entre 2016 et 2020

Description du site actuel

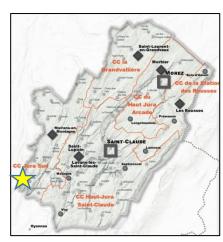
- > Camping 150 emplacements sur la presqu'île de Chancia
- > Proximité immédiate du Site Natura 2000 : Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen.

Nature et consistance du projet concerné par la procédure

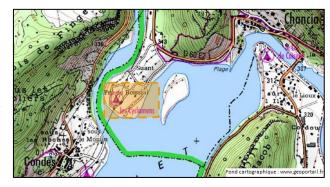
- > Rénovation des équipements collectifs existants.
- > Création de nouveaux équipements (piscine, bar/restaurant).
- > Création d'hébergements légers locatifs.

Capacité globale d'accueil du projet

> Requalification et aménagement du camping existant permettant l'accueil supplémentaire a *minima* de 20 personnes ou 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidence mobiles de loisirs.













Type de projet : Aménagement d'un terrain de camping et caravaning de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs

Localisation : Commune de Morbier

Date de réalisation prévisionnelle du projet : indeterminée

Description du site actuel

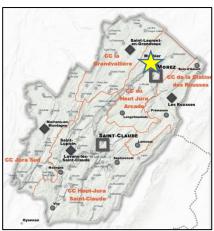
- > Camping de 70 emplacements tentes et caravanes et une dizaine de mobil-home
- > Connecté à l'enveloppe urbaine à proximité des équipements de loisirs et sportifs.
- > Pas de périmètre de protection à proximité immédiate : monument historique ou site inscrit.
- > Pas de zones sensibles ou très sensibles Natura 2000 à proximité immédiate.

Nature et consistance du projet concerné par la procédure

- > Requalification du camping, extension des réseaux sanitaires permettant la création de nouveaux emplacements tente et caravane dans l'enveloppe actuelle du site.
- > Création d'une aire d'accueil de camping-car.

Capacité globale d'accueil du projet

> Requalification et aménagement du camping existant permettant l'accueil supplémentaire a *minima* de 20 personnes ou 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.















Prescriptions pour les projets d'unité touristique nouvelle dite départementale (de terrain de camping et caravaning déconnecté de l'enveloppe bâtie de plus de 20 emplacements de tentes, caravanes ou résidence mobiles de loisirs)

- 173 La création ou l'extension des terrains de camping et caravaning de plus de 20 emplacements sont exclues des cœurs de biodiversité prioritaires.
- 174 Les terrains de camping et caravaning, lorsqu'ils concernent des cœurs de biodiversités secondaires ou des corridors écologiques, sont soumis aux mêmes conditions que celles mentionnées à la prescription numéro 168.

3.1.3 – Projet de refuges

Prescriptions pour les projets de refuges

- 175 Les projets de création de refuges sont autorisés en cœurs de biodiversité prioritaires uniquement par la réhabilitation ou le changement de destination des bâtiments existants repérés par le document d'urbanisme dans la mesure où les équipements ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité des milieux, habitat naturel et la quiétude des espèces.
- 176 Les projets sont conditionnés :
 - à la réalisation d'une évaluation des impacts environnementaux :
 - une description du projet,
 - o une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée par le projet,
 - les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet.
 - à l'intégration paysagère et architecturale des aménagements programmés.

3.1.4 -Extension et travaux des domaines skiables alpins

Prescriptions pour les projets d'unité touristique nouvelle dite de Massif (création des nouveaux domaines skiables et les extensions de plus de 100 hectares de pistes)

Le SCOT du Haut-Jura ne prévoit aucune création ou extension de cette envergure.

Prescriptions pour les projets d'unité touristique nouvelle dite de Massif (travaux de plus de 4 ha en site vierge)

Le SCOT du Haut-Jura ne prévoit aucune création ou extension de cette envergure.









Prescriptions pour les projets d'unité touristique nouvelle départementale (extensions de domaines skiables entre 10 et 100 hectares de piste)

Le SCOT du Haut-Jura ne prévoit aucune création ou extension de cette envergure

Prescriptions pour les projets d'extensions de domaines skiables alpins de moins de 10 hectares

Le SCOT du Haut Jura ne prévoit aucune création de nouveau domaine skiable alpin.

- 177 L'extension des domaines skiables alpins de moins de 10 hectares de nouvelles pistes est possible sous condition dans la mesure où les aménagements et les équipements se réalisent dans l'enveloppe du domaine skiable, ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité des milieux, habitat naturel et la quiétude des espèces et que les projets démontrent leur valeur ajoutée économique (retour sur investissement).
- 178 Les aménagements et équipements liés à l'exploitation des pistes devront bénéficier de mesures d'intégration paysagère.

3.1.5 – Création, extension des domaines de ski nordique

- 179 La création ou l'extension des domaines des pistes de ski nordique est possible dans la mesure où les aménagements et les équipements ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité des milieux, habitat naturel et la quiétude des espèces.
- 180 Les aménagements et équipements liés à l'exploitation des pistes devront bénéficier de mesures d'intégration paysagère.
- 181 Les projets d'urbanisation ne doivent pas rompre le cheminement des pistes de pratiques de ski nordique. Cependant, le cas échéant, ils doivent proposer un tracé alternatif compatible avec les enjeux environnementaux.
- 182 Les documents d'urbanisme doivent conserver voire renforcer les liaisons locales de pistes de ski nordique notamment autour des enveloppes urbaines et entre les bourgs.









- 3.1.6 Création, extension d'aménagements de front de neige (espaces ludiques, snow parks, etc)
- 183 L'aménagement d'espaces en front de neige est possible dans la mesure où les aménagements et les équipements ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité des milieux, habitat naturel et la quiétude des espèces.
- 184 Les aménagements et équipements liés à l'exploitation des espaces en front de neige devront bénéficier de mesures d'intégration paysagère.
- 185 Les espaces devront être connectés autant que possible aux enveloppes urbaines ou aux service et commerces existants en station.
- 3.1.7 Terrains de pratiques de sports motorisés

Prescriptions pour tous types de projets

186 - Les terrains de pratique de sports motorisés sont interdits en cœurs de biodiversité prioritaires, secondaires et corridors écologiques.

Les documents d'urbanisme locaux doivent éviter au maximum l'implantation de nouvelles aires de pratiques des sports motorisés, en réduire les impacts potentiels et, le cas échéant, prioriser leur implantation dans ou à proximité immédiate des zones d'activités existantes.

Prescriptions pour les projets d'unité touristique nouvelle dite de Massif (aires de sports et loisirs motorisés de plus de 4 ha)

Le SCOT du Haut-Jura ne prévoit aucune création ou extension de cette envergure.







3.2 : Infrastructure de production d'énergies renouvelables

Principes de mise en œuvre

Le développement des énergies renouvelables et l'amélioration de la qualité énergétique des aménagements ne doivent pas se faire en dépit de la qualité des milieux naturels et agricoles. Pour cela, l'implantation des nouvelles infrastructures est préférée sur des secteurs déjà artificialisés ou dégradés. Comme pour tous projets d'aménagement consommateurs d'espaces, il est attendu que les choix d'implantation des nouvelles infrastructures de production d'énergie renouvelables intègrent une logique densification des secteurs déjà bâtis dans un souci environnemental, paysager et de gestion économe des réseaux. Les infrastructures éoliennes sont exclues des zones à plus fortes valeurs environnementales et paysagères.

Prescriptions pour tous les types d'infrastructures

- 187 Les documents d'urbanisme locaux doivent programmer les nouvelles infrastructures de production d'énergie renouvelable en priorité sur des sites déjà dégradés ou sur des espaces déjà artificialisés ou anthropisés (terrains dégradés, anciennes carrières ou décharges, etc.) en veillant à ne pas aggraver les points noirs paysagers ou impacter les espaces à enjeux environnementaux et paysagers (corridors ou coupures d'urbanisation notamment).
- 188 Les nouveaux projets d'installation de production et de stockage des énergies renouvelables sont implantés au plus proche de la ressource mobilisée et prioritairement en dehors des cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires, des corridors écologiques et des espaces agricoles stratégiques.
- 189 La proximité des installations avec les zones desservies doit être recherchée sans pour autant générer des nuisances incompatibles avec la vocation résidentielle des zones qu'elles jouxtent.
- 190 Les installations intégrées aux bâtiments doivent être privilégiées (objectifs de consommation limitée d'espaces) mais une attention particulière doit être portée à la préservation de la qualité patrimoniale et architecturale des bâtiments et des villages, et à l'intégration paysagère des installations.

Prescriptions pour les éoliennes

191 - Les documents d'urbanisme locaux doivent exclure l'implantation d'éoliennes dans les sites classés et inscrits, les périmètres monuments historiques, les sites paysagers et sites sonores remarquables inscrits au Plan de Parc, l'unité paysagère « Monts et sommets à dominante d'alpage et de forêt d'altitude » du Plan de Parc, les sites patrimoniaux remarquables (SPR), les APPB, les réserves naturelles, les réserves biologiques, les zones de présence du Grand Tétras et les zones humides.









Prescriptions pour les centrales solaires thermiques ou photovoltaïques

- 192 Le solaire thermique et photovoltaïque doit être implanté prioritairement sur bâtiment ou sur parking, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.
- 193 L'implantation de centrales photovoltaïques au sol doit être privilégiée sur des espaces déjà artificialisés ou dégradés et hors des espaces agricoles stratégiques.

Prescription pour bois énergie

194 - Les plateformes de stockage bois énergie sont préférentiellement implantées hors des espaces agricoles stratégiques et des cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires.

3.3 : Offres de télécommunication

Principes de mise en œuvre

Le raccordement au réseau numérique très haut-débit est un enjeu d'attractivité du territoire et un critère d'installation pour les activités économiques (touristiques, industrielles et tertiaires). Afin que le niveau de service proposé sur le territoire soit adapté à l'évolution rapide des usages, le SCOT priorise le déploiement du très haut débit vers les zones d'activités structurantes et incite fortement les collectivités à anticiper le raccordement lors de leurs opérations d'aménagement.

Prescriptions

- 195 Les documents d'urbanisme doivent imposer, dans les opérations d'aménagement, le passage des réseaux nécessaires à une offre de télécommunication performante, notamment l'internet très haut-débit.
- 196 Le déploiement du très haut débit des infrastructures numériques sont à planifier, si l'ensemble du territoire ne peut être couvert simultanément selon les priorités suivantes :
 - Prioritairement dans les zones d'activités structurantes, les autres zones équipées et les zones facilement raccordables au réseau fibre existant,
 - Puis dans les centralités principales des villes et bourg-centres,
 - Puis dans les espaces économiques partagés et/ou mutualisés : espaces de coworking, Fab'Lab, etc.,
 - Puis sur l'ensemble du territoire.







3.4 : Mobilité et transport

Principes de mise en œuvre

Le développement des équipements et des aménagements liés aux déplacements et aux transports des habitants est un enjeu important d'attractivité du territoire. Pour le Haut-Jura c'est avant tout un objectif de maillage cohérent et équilibré par infrastructures de transports partagés. L'accès facilité aux pôles de l'armature est un des axes de mise en œuvre prioritaires.

Au-delà de la question des transports en commun, il s'agit de faciliter l'accès pour tous les usagers à des mobilités alternatives à la voiture individuelle (covoiturage, auto-partage), par des équipements plus accessibles et plus qualitatifs.

La multifonctionnalité des espaces liés aux déplacements est également recherchée notamment en maillant le territoire d'aires de covoiturage amenées à devenir des points d'accès à des pratiques et des services multimodaux au même titre que les gares.

Prescriptions

- 197 Les communes et intercommunalités doivent prioriser l'équipement autour des principaux axes de flux entrants et sortants en direction des principales agglomérations limitrophes notamment par :
 - les renforcements des aires de covoiturage ou parking-relais au niveau de ces portes d'entrée des villes et bourgs-centres de l'armature et le long des principaux axes les desservant.
 - l'amélioration de l'accessibilité piétonne des aires de covoiturage ou les parkingrelais.
- 198 Les documents d'urbanisme locaux, par des orientations d'aménagements adaptées, doivent prévoir autour des gares les équipements nécessaires aux pratiques multimodales en évitant les ruptures de charges : stationnements vélo, dessertes autobus, aire de covoiturage, etc.
 - Dans les gares en activité, ces orientations d'aménagement doivent prendre en compte leurs enjeux spécifiques :
 - le renforcement du niveau de services de proximité marchands et non marchands aux abords de la gare de Saint-Claude,
 - le renforcement des équipements favorisant la multi-modalité au départ des gares de Morez et Morbier : covoiturage, bus/car, transport doux, etc.
 - le développement des liens entre la gare et le centre-bourg à Saint-Laurent-en-Grandvaux (notamment par les déplacements doux),
 - la requalification du bâtiment d'accueil de la gare de Molinges en envisageant son changement de destination.









- 199 Les documents d'urbanisme locaux doivent étudier prioritairement les possibilités de densification urbaine autour des gares et des points de dessertes par les transports collectifs. Ils peuvent également orienter la création de nouveaux points de desserte si le projet urbain le justifie.
- 200 L'aménagement des espaces et des équipements publics aux abords des gares, des points de dessertes par les transports en commun et des aires de covoiturage doit veiller à la sécurité des usagers et l'intégration paysagère et environnementale des équipements. Le dimensionnement doit être proportionné au besoin. Les aires de covoiturage intègrent des équipements liés aux pratiques de mobilités douces (bornes électriques, stationnement vélo, etc.). Elles sont le plus possible reliées aux services présents à proximité ou accueillent elles-mêmes des services itinérants (commerces itinérants).
- 201 Le SCOT du Haut-Jura prend en compte le projet de tram-train ou train entre le hameau de La Cure et le centre-ville des Rousses. Le tracé de la ligne longera la RN5 entre la gare de La Cure et l'Office du tourisme au centre du bourg ou en entrée de ville sud. Au-delà de son utilité en termes de transport, la ligne de tram-train ou train et la future gare des Rousses doivent avoir un véritable rôle dans l'organisation et la composition de l'espace public. L'extension de la ligne marquera une nouvelle limite à l'urbanisation sur certains sites (La Cure, ZA du Bois de l'Ours).

Recommandations

- 202 Il est recommandé, dans les documents d'urbanisme, de privilégier les unités de stationnements regroupées et mutualisées entre les pratiques (motorisées et douces) stationnements faiblement consommateurs d'espace public, en privilégiant les parkings en structure ou intégrés au bâti.
- 203 Il est recommandé aux intercommunalités de développer ou mettre en œuvre des schémas de déplacements et de mobilités comprenant des liaisons par des modes de transport en commun entre les pôles de l'armature, notamment par la création ou le confortement des services de transport à la demande.
- 204 Il est recommandé aux collectivités de chercher et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au maintien a minima de l'offre existante de transport ferroviaire de voyageurs, notamment pour satisfaire les besoins de transport des actifs. Des partenariats avec les AOT (Conseils Régionaux de Bourgogne-Franche-Comté et d'Auvergne-Rhône-Alpes) et les exploitants (principalement la SNCF) doivent viser le développement de l'offre en lien avec les gares limitrophes et notamment la gare de Saint-Claude pour la liaison Oyonnax/Saint-Claude et Champagnole pour les liaisons Dole/Morez.







3.5 : Déplacements doux

Principes de mise en œuvre

Que ce soit pour développer les usages quotidiens ou de loisirs, l'accessibilité à des modes de déplacements doux doit être anticipée par tous les projets d'aménagements. A l'échelle du territoire du SCOT, l'accès à des réseaux structurants de type voies vertes ou chemins de randonnées doit être facilité depuis les centres villes et villages en garantissant les continuités des cheminements. A l'échelle de la commune, c'est l'accès aux services pour les piétons, les cyclistes ou encore les personnes à mobilité réduite qu'il faudra rechercher systématiquement dès la conception du projet par des équipements ou des espaces publics adaptés.

Prescriptions

- 205 Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver ou développer les infrastructures de déplacements doux de types voies vertes et blanches, les pistes et chemins de randonnées structurants (notamment les Grandes traversées du Jura) et les boucles locales en garantissant, autant que possible, leur continuité dans et autour des enveloppes urbaines existantes.
- 206 Les documents d'urbanisme locaux doivent rendre accessible les équipements culturels et sportifs par des déplacements sécurisés en mode doux, en priorité par des voies dédiées ou à défaut des réseaux routiers partagés.
- 207 Les documents d'urbanisme doivent intégrer une vision d'ensemble des réseaux de déplacement doux pour développer un maillage efficace et cohérent des liaisons douces.
- 208 Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir l'accessibilité des zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales par les modes doux, les transports partagés et les transports en commun quand ils existent.

Recommandations

- 209 Il est recommandé aux communes et intercommunalités de mettre en œuvre des schémas de déplacement doux en y intégrant les objectifs suivants :
 - Renforcer la connexion par des cheminements et voies aménagés pour le déplacement doux (vélos, piétons) entre les pôles de l'armature territoriale et leurs services.
 - Rendre lisible les parcours de déplacement en modes doux par une signalétique adaptées.

